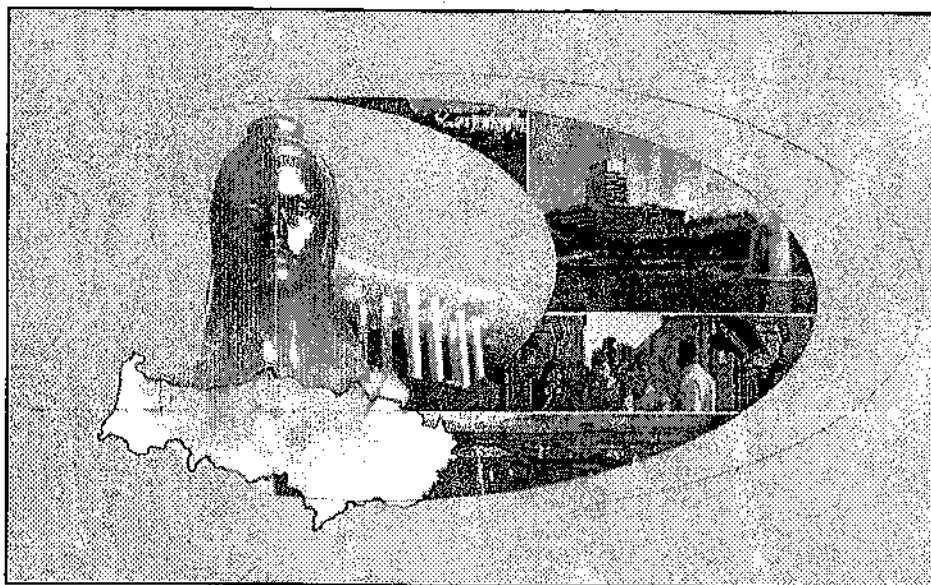


ISSN : 0763-7896



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT



DANS LE VAL D'OISE

Date de publication : 29 janvier 2010 - N° 2 - Janvier 2010

RAAE consultable sur le site internet de la Préfecture du Val d'Oise :

<http://www.val-doise.pref.gouv.fr>

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL D'OISE

Janvier 2010 - n° 2 du 29 janvier 2010
publié le 29 janvier 2010

Préfecture du Val d'Oise
Direction du Pilotage de l'Action Interministérielle
Bureau de la Coordination Interministérielle
Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

☎ 01 34 20 29 39

✉ 01 34 24 06 87

mél : courrier@val-doise.pref.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture et sous-préfectures
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.pref.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL D'OISE - CABINET

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 10 847 en date du 21 Janvier 2010 accordant la dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public sollicitée par le maître d'ouvrage pour l'aménagement d'une agence immobilière et d'une sandwicherie sis au 148 avenue Ambroise Croizat à Garges-les-Gonesse 001

Arrêté n° 10 848 en date du 21 Janvier 2010 accordant la dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public sollicitée par le maître d'ouvrage pour le réaménagement du centre d'hébergement "Escale Sainte Monique" dans un bâtiment existant sis au 73 avenue de la République à Arnouville-les-Gonesse 003

Arrêté n° VO-01-2010 en date du 27 Janvier 2010 accordant la dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées et à mobilité réduite à la voirie et aux espaces publics, sollicitée par l'autorité gestionnaire de la voirie publique, pour la création d'une voie sise lieu dit "Les Ormeteaux" à Vigny 005

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA CITOYENNETE

Bureau de la réglementation

Arrêté n° 021 en date du 19 Janvier 2010 portant classement 3 étoiles de l'office de tourisme d'Enghien-les-Bains, sis 81 rue du Général Leclerc pour une période de 5 ans 007

Arrêté n° 026 en date du 25 Janvier 2010 autorisant la création d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E.) sur le secteur du magasin Leroy Merlin de la RN 1, cadastré section AH n° 2, Al n° 45 et Al n° 47 à Montsoul 009

Arrêté n° 027 en date du 25 Janvier 2010 relatif aux tarifs des voitures automobiles de place applicables dans le département du Val d'Oise 013

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté n° A 10-029 en date du 28 Janvier 2010 portant constitution du groupe de travail chargé d'élaborer le règlement local de publicité de la commune de Garges-les-Gonesse 019

Bureau de la Dynamique des Territoires

Arrêté n° A 10-021 en date du 22 Janvier 2010 approuvant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la société de manutention de carburants aviation (SMCA) sis sur le territoire de Chennevières-les-Louvres (95) (le plan annexé à l'arrêté est consultable en préfecture et sous-préfecture de Sarcelles) 021

Bureau de la dynamique des territoires et de l'intercommunalité

Décision en date du 14 Janvier 2010 rejetant la demande d'autorisation d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin alimentaire, d'une surface de vente de 801 m², exploité sous l'enseigne "ALDI", situé rue de la Gondole, ZAC du Pont des Rayons à L'ISLE-ADAM 026

Arrêté n° 2010-019 en date du 20 Janvier 2010 portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de Livilliers, autorisation de traitement de l'eau distribuée et autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine (annexes consultables en Préfecture) 027

Arrêté n° A 10-020 en date du 20 Janvier 2010 déclarant cessibles au profit et sur le territoire de la commune de Garges-les-Gonesse, divers immeubles nécessaires à la rénovation urbaine du quartier des Doucettes 041

Arrêté n° 10-028 en date du 25 Janvier 2010 déclarant d'utilité publique, sur le territoire et au profit de la commune de Saint-Brice-sous-Forêt, l'acquisition d'un terrain nécessaire à la rénovation et l'entretien de l'église 055

Bureau des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté n° A 10-016 BRCT en date du 19 Janvier 2010 portant modification des articles 1 et 5 des statuts du syndicat mixte d'étude et de programmation de l'Ouest de la Plaine de France 057

Arrêté n° A 10-018 BRCT en date du 20 Janvier 2010 portant modification de l'article 2 des statuts de la communauté d'agglomération Val et Forêt (CAVF) 060

Arrêté n° 39-DRCL-2010 en date du 25 Janvier 2010 portant modification des statuts et changement de nom du Syndicat Intercommunal de Gestion des Eaux de Ruissellement de la Montcient et de ses Affluents (SIGERMA) 069

Arrêté n° A 10-037 BRCT en date du 28 Janvier 2010 portant création du syndicat intercommunal du gymnase Rosa Bonheur 074

DIRECTION DU PILOTAGE DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE

Arrêté en date du 25 Janvier 2010 portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers du Val d'Oise 081

Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté n° 10-002 en date du 22 Janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Frédéric AURÉAL, directeur départemental de la sécurité publique, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales 083

Arrêté n° 10-003 en date du 22 Janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Fabrice GASNIER, directeur départemental de la police aux frontières du Val-d'Oise, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales 085

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

Cellule du budget

Arrêté n° 10-01 en date du 29 Janvier 2010 portant nomination du régisseur de recettes auprès du bureau des usagers de la route - direction des libertés publiques et de la citoyenneté de la préfecture du Val d'Oise 087

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Actions de santé

Arrêté en date du 29 décembre 2009 rejetant la demande faite par la SELARL Pharmacie de la Mairie pour le transfert de la pharmacie sise 27 boulevard du 11 novembre 1918 à Herblay (95520) vers le n° 4 boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny à Haguenu (67500) 089

Service des politiques médico-sociales

Arrêté n° 2009-2335 en date du 5 Janvier 2010 rectificatif d'une erreur matérielle sur l'arrêté n° 2009-1925 du 30 octobre 2009 autorisant la fédération "APAJH", sise 185 Bureaux de la Colline 92213 Saint Cloud, à gérer les 119 places de l'ESAT "Ateliers Georges Lapiere" transféré du 9 rue de Paris au 31-33 avenue des Châtaigniers à Taverny 092

Arrêté n° 2010-49 en date du 13 Janvier 2010 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2009-2278 du 21 décembre 2009 fixant le budget prévisionnel et les prix de journée de l'IME Roland Bonnard à Saint-Martin-du-Tertre 094

Arrêté n° 2010-59 en date du 13 Janvier 2010 fixant la dotation globale de 4 établissements et services médico-sociaux gérés par la Mutuelle La Mayotte au titre de l'année 2010 (ITEP Montlignon - ITEP L'Oratoire à Marines - IME René Zazzo à Montlignon - SESSAD La Mayotte) 097

Arrêté n° 2009-1909 en date du 14 Janvier 2010 autorisant l'association "Passeraile", sise 213 rue Saint Charles 75015 Paris, à créer un foyer d'accueil médicalisé de 45 places dans la commune d'Herblay sis rue Etienne Fourmont 101

Arrêté n° 2010-96 en date du 20 Janvier 2010 refusant à la SAS "Les Conciergeries - Domus Vi" sise Héron Building - 66, avenue du Maine - 75014 Paris, l'autorisation de créer un Service de Soins Infirmiers à Domicile de 30 places dans la commune du Plessis-Bouchard 103

Arrêté n° 2010-97 en date du 20 Janvier 2010 autorisant la Fondation "Léonie Chaptal" sise 19, rue Jean Lurçat - 95200 Sarcelles, à étendre de 25 places la capacité de son Service de Soins Infirmiers à Domicile situé à la même adresse 104

Arrêté n° 2010-98 en date du 20 Janvier 2010 autorisant l'Association "Relais Energie" sise 21, rue Defresne Bast - 95100 Argenteuil, à étendre de 15 places la capacité de son Service de Soins Infirmiers à Domicile situé à la même adresse 106

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Centre hospitalier de Puteaux (92)

Avis en date du 8 Janvier 2010 de concours sur titres interne de cadre de santé (filiale infirmière) au centre hospitalier de Puteaux 108

Groupe hospitalier intercommunal Le Raincy-Montfermeil (93)

Avis en date du 28 novembre 2009 de concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé au groupe hospitalier intercommunal Le Raincy-Montfermeil (93) 109

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

Service des établissements

Arrêté n° ARH-DDASS-2009-95-094 en date du 29 décembre 2009 fixant les dotations et forfaits annuels du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle La Châtaigneraie à Menucourt au titre de l'année 2009 110

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Service protection et santé animales / environnement

Arrêté n° 10 00020 en date du 14 Janvier 2010 portant attribution du mandat sanitaire à Mlle Delphine GATINAUD, docteur vétérinaire à Cergy (95000) 112

Arrêté n° 10 00027 en date du 14 Janvier 2010 portant attribution du mandat sanitaire à Mlle Hélène LECLERCQ, docteur vétérinaire à Lamorlaye (60260) 113

Arrêté n° 10 00029 en date du 14 Janvier 2010 portant attribution du mandat sanitaire à Mlle Claire GROSSET, docteur vétérinaire à Taverny (95150) 114

Arrêté n° 10 00061 en date du 20 Janvier 2010 portant attribution du mandat sanitaire à M. Fabrice REYNAUD, docteur vétérinaire à Méry-sur-Oise (95540) 115

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE

Acte en date du 27 Janvier 2010 portant délégation de gestion relative à l'organisation financière de la direction départementale de la sécurité publique dans le cadre du déploiement de Chorus 116

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DU VAL D'OISE

Sport

Arrêté n° 95-10-S-01 en date du 22 Janvier 2010 accordant l'agrément ministériel jeunesse et sports à l'association Dragon de Taverny - 29 rue du Général Leclerc - 95320 Saint-Leu-La-Forêt 119

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA POLICE AUX FRONTIERES

Acte en date du 27 Janvier 2010 portant délégation de gestion relative à l'organisation financière de la direction départementale de la police aux frontières dans le cadre du déploiement de Chorus 120

TRESORERIE GENERALE

Décision en date du 19 Janvier 2010 portant délégations spéciales de signature de M. MALLIEU-LASSUS, trésorier-payeur général du Val d'Oise, à divers inspecteurs du Trésor Public 123

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Direction

Décision en date du 12 Janvier 2010 portant compétence territoriale des inspecteurs du travail du Val d'Oise à compter du 1er février 2010 125

Services à la personne

Arrêté n° A 2009-71 en date du 7 décembre 2009 portant agrément simple services à la personne à l'autoentrepreneur DEHAYE Isabelle sis à Taverny en qualité de prestataire 128

Arrêté n° A 2009-72 en date du 7 décembre 2009 portant agrément simple services à la personne à l'autoentrepreneur VIVEIROS Mario Bruno sis à L'Isle-Adam en qualité de prestataire 130

Arrêté n° A 2009-73 en date du 7 décembre 2009 portant agrément simple services à la personne à l'autoentrepreneur JAILLANT Patrice sis à Ennery en qualité de prestataire 132

Arrêté n° A 2009-74 en date du 10 décembre 2009 portant agrément simple services à la personne à l'association SAAD - Aide et Confort sise à Argenteuil en qualité de prestataire et mandataire 134

Arrêté n° A 2009-75 en date du 10 décembre 2009 portant agrément simple services à la personne à la SARL Les Services d'Aujourd'hui sigle LSA sise à Villiers-le-Bel en qualité de prestataire 136

Arrêté n° A 2007-108 en date du 23 décembre 2009 avenant n° 2 de l'arrêté n° A 2007-108 du 19 novembre 2008 portant agrément simple services à la personne à la SARL ABC Prof sise à Arnouville-les-Gonnesse en qualité de mandataire 138

Arrêté n° A 2009-76 en date du 23 décembre 2009 portant agrément simple services à la personne à l'autoentrepreneur ROUSSEL Sylvain sis à Taverny en qualité de prestataire 140

Arrêté n° A 2009-77 en date du 23 décembre 2009 portant agrément simple services à la personne à l'autoentrepreneur VILAIN Sandrine sis à Cergy en qualité de prestataire 142

Arrêté n° A 2009-78 en date du 23 décembre 2009 portant agrément simple services à la personne à l'autoentrepreneur BRILLANT Jean Paul sis à Enghien-les-Bains en qualité de prestataire 144

Arrêté n° A 2006-69 en date du 28 décembre 2009 avenant n° 5 de l'arrêté n° 2006-69 du 2 juillet 2009 portant agrément simple services à la personne à la SARL Oxygène Services sise à Marines en qualité de prestataire et mandataire 146

Arrêté n° A 2009-79 en date du 28 décembre 2009 portant agrément simple services à la personne à l'autoentrepreneur GAUGLIN Gérard nom commercial Espace Maison Jardin sis à Boissy L'Aillierie en qualité de prestataire 148

Arrêté n° A 2009-80 en date du 28 décembre 2009 portant agrément simple services à la personne à l'autoentrepreneur PESCHET Harold sis à Taverny en qualité de prestataire 150

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

Décision en date du 7 décembre 2009 fixant la liste des membres susceptibles de siéger dans les jurys de concours et examens professionnels organisés pour le recrutement aux grades des cadres d'emploi de catégories A, B, C de la fonction publique territoriale, par le Centre Interdépartemental de gestion de la Grande Couronne d'Ile-de-France 152

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

SGAR

Arrêté n° 2009-1769 en date du 28 décembre 2009 modifiant l'arrêté n° 2008-160 du 30 janvier 2008 modifié, abrogeant les arrêtés n° 2007-1176 du 16 juillet 2007 et 2007-1279 du 6 août 2007 et portant nomination à la commission consultative économique unique pour les aéroports de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly 176

INSPECTION ACADEMIQUE

Cabinet

Acte en date du 22 Janvier 2010 portant délégation de gestion relative à l'organisation financière de l'académie de Versailles dans le cadre du déploiement de Chorus 178

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES D'ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 2010-004 en date du 21 Janvier 2010 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de Mme Muriel GENTHON, directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France 181

COMMUNE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY

Délibération n° 09-12-17-07 en date du 17 décembre 2009 extrait du registre des délibérations du conseil municipal relatif à la création d'un groupe de travail pour l'élaboration d'un règlement local de la publicité, des enseignes et pré-enseignes 184

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

10 847

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.123-19, R 123-36, R.123-38 et R.111-19-1 à R.111-19-3 ;
- VU la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU l'arrêté d'application du 31 mai 1994 ;
- VU le décret n° 82-389 en date du 2 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
- VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°08.0189 du 24 septembre 2008, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°09-062 du 15 octobre 2009 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise pour la gestion globale ;

- VU l'arrêté n°09-8869 du 15 octobre 2009 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ;
 - VU le dossier relatif à l'aménagement d'une agence immobilière et d'une sandwicherie, sis au 148, avenue Ambroise Croizat, sis à Garges lès Gonesse, faisant l'objet d'une demande de permis de construire n°095 268 06 E 0006/2 ;
 - VU la demande de dérogation présentée par la SARL HAFSI HADJ, maître d'ouvrage, représentée par Monsieur HAFSI, dans une lettre en date du 18 décembre 2009, relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;
 - VU l'engagement pris par le maître d'ouvrage dans sa lettre en date du 18 décembre 2009, de pallier les difficultés d'accès à l'entrée de l'agence immobilière et de la sandwicherie, présentant une différence de niveau de 0,41m par rapport à la voirie, d'une part en installant un appareil élévateur d'usage permanent répondant aux normes en vigueur, d'autre part en souscrivant un contrat d'entretien périodique pour en assurer le bon fonctionnement ;
 - VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 5 janvier 2010 sur le dossier DDEA/SHL/CAQC N° 1209053.
- CONSIDERANT que, pour accéder à l'entrée de l'agence immobilière et de la sandwicherie, l'installation d'un appareil élévateur ne présente pas d'inconvénient pour les personnes handicapées ;
- SUR la proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

A R R E T E

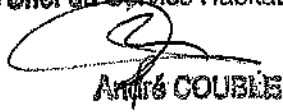
ARTICLE 1^{er} : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public sollicitée par le maître d'ouvrage pour l'aménagement d'une agence immobilière et d'une sandwicherie, sis au 148, avenue Ambroise Croizat, à Garges lès Gonesse, est accordée.

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet de Sarcelles,
Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Monsieur le maire de Garges-lès-Gonesse,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 JAN. 2010

Pour le Préfet,

Le Chef du Service Habitat Logement


André COUBLE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

10 848

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-119-11-6 ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
- VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU le décret.n°82-389 en date du 2 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
- VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°08.0189 du 24 septembre 2008, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

- VU l'arrêté préfectoral n°09-062 du 15 octobre 2009 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise pour la gestion globale ;
- VU l'arrêté n°09-8869 du 15 octobre 2009 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ;
- VU le dossier relatif au réaménagement du centre d'hébergement de l' « Escale Sainte Monique » dans un bâtiment existant, sis 73, avenue de la République, à Arnouville lès Gonesse, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux avec permis de construire n° 095 019 09 O 0048 ;
- VU la demande de dérogation présentée par l'Association des Cités du Secours Catholique, représentée par Madame MAMELI Soheila, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 6 janvier 2010, relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées ;
- VU l'engagement pris par le maître d'ouvrage dans sa lettre en date du 6 janvier 2010, de pallier les difficultés d'accès au niveau d'accueil de son établissement, d'une part en installant un appareil élévateur d'usage permanent répondant aux normes en vigueur, d'autre part en souscrivant un contrat d'entretien périodique pour en assurer le bon fonctionnement ;
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 19 janvier 2010, sur le dossier N° DDEA/SHL/CAQC 1209032 ;
- CONSIDERANT que, pour accéder à l'accueil du centre d'hébergement, l'installation d'un appareil élévateur ne présente pas d'inconvénient pour les personnes handicapées ;
- SUR la proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public sollicitée par le maître d'ouvrage pour le réaménagement du centre d'hébergement « Escale Sainte Monique » dans un bâtiment existant, sis au 73, avenue de la République, à Arnouville lès Gonesse, est accordée.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Monsieur le sous-préfet de Sarcelles,
Monsieur le maire d'Arnouville lès Gonesse,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 21 JAN. 2010

Pour le Préfet,

Le Chef du Service Habitat Logement


André COUÛTE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

11 203

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTÉ N° VO-01/2010

- VU le Code de la Route notamment l'article R. 412-34 ;
- VU la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU le décret n° 82-389 en date du 2 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,
- VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 080189 du 24 septembre 2008, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le dossier de création d'une voirie sise Lieu Dit « Les Ormeteaux » à VIGNY, en vue de desservir un futur lotissement ;
- VU la demande de dérogation présentée par la commune de Vigny, autorité gestionnaire de la voie, par lettre en date du 17 novembre 2009, relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées et à mobilité réduite à la voirie et aux espaces publics ;
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité réunie le 05 janvier 2010 sur le dossier N°DDEA/SHL/BACQC/VO-01/2010;
- CONSIDERANT la forte déclivité du terrain naturel ;
- CONSIDERANT l'impossibilité technique d'obtenir, sur une distance de 150 m côté sud, une pente inférieure à 5 % ;
- CONSIDERANT l'impossibilité technique d'obtenir, sur une distance de 30 m au niveau du raccordement du chemin du Bord'Haut aux Fontaines, une pente inférieure à 5 % ;
- SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet du Val d'Oise ;


A R R E T E

ARTICLE 1er : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées et à mobilité réduite à la voirie et aux espaces publiques, sollicitée par l'autorité gestionnaire de la voirie publique, pour la création d'une voie sise lieu dit « Les Ormeteaux » à Vigny, est accordée.

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet de Pontoise,
Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Madame le Maire de Vigny
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CERGY-PONTOISE, le 27 JAN. 2010

P/LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA
CITOYENNETE

Bureau de la
Réglementation

Cergy-Pontoise, le 19 JAN. 2010

000021

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la Commission Départementale de l'Action Touristique ;
- VU le décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des Offices de Tourisme ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des Offices de Tourisme ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 fixant la composition des membres de la Commission Départementale de l'Action Touristique ;
- VU la demande de classement 3 étoiles de l'Office de Tourisme d'Enghien les Bains sis 81 rue du Général de Gaulle 95880 ENGHIEEN LES BAINS ;
- VU l'avis favorable de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative du Val d'Oise ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 18 décembre 2009 ;
- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

007

ARRETE

ARTICLE 1er : Le classement 3 étoiles de l'Office de Tourisme d'ENGHIEN LES BAINS, sis 81 rue du Général Leclerc est accepté pour une période de cinq ans. Il expire d'office et peut être reconduit suivant la procédure définie dans les articles 2 et 6 de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Maire d'Enghien les Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat et adressé à :

- Monsieur le Directeur Régional au Tourisme,
- Monsieur le Président de la Fédération Nationale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative,
- Monsieur le Président de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et des Syndicats d'Initiative.

Fait à Cergy-Pontoise, le

19 JAN. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

008



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES
LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA
CITOYENNETÉ

Cergy-Pontoise, le 25 JAN. 2010

Bureau de la
Réglementation

000026

LE PREFET DU VAL-D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail,

VU le code de commerce

VU la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,

VU les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n°2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1134 du 21 septembre 2009 portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés,

VU l'arrêté du 08 septembre 2009 du Préfet de Région Ile de France établissant le périmètre et la liste des communes de l'unité urbaine de Paris,

Considérant la délibération du conseil municipal de la commune de MONTSOULT, du 28 septembre 2009, demandant la création d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel sur le secteur du magasin LEROY MERLIN, cadastré Section AH n° 2, AI n° 45 et AI n° 47,

Considérant que l'établissement LEROY MERLIN est ouvert le dimanche depuis sa création, soit depuis plus de trente années,

Considérant que la zone de chalandise de l'établissement LEROY MERLIN est estimée à une population de 850 000 habitants,

009

Considérant que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche par le magasin LEROY MERLIN représente une part significative du chiffre d'affaires total de cet établissement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise,

arrête :

Article 1er : Est créé, sur le territoire de la commune de MONTSOULT, un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E.), sur la partie du secteur de la RN 1, cadastré Section AH n° 2, AI n°45 et AI n° 47 délimité sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'établissement de vente au détail situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel défini à l'article 1er peut bénéficier des dérogations temporaires au repos dominical accordées pour cinq ans prévues à l'article L. 3132-25-1 du Code du Travail.

Article 3 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso de ce document.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de SARCELLES, Monsieur le Maire de MONTSOULT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY, le 25 JAN. 2010

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Pierre LAMBERT

NOTICE SUR LES RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les procédures suivantes :

*** LE RECOURS GRACIEUX :** *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux ; la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.*

Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

*** LE RECOURS HIERARCHIQUE :** *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) au Ministre de l'Intérieur ; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.*

Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

*** RECOURS CONTENTIEUX :** *Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.*

*** LES RECOURS SUCCESSIFS :** *Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.*

Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.

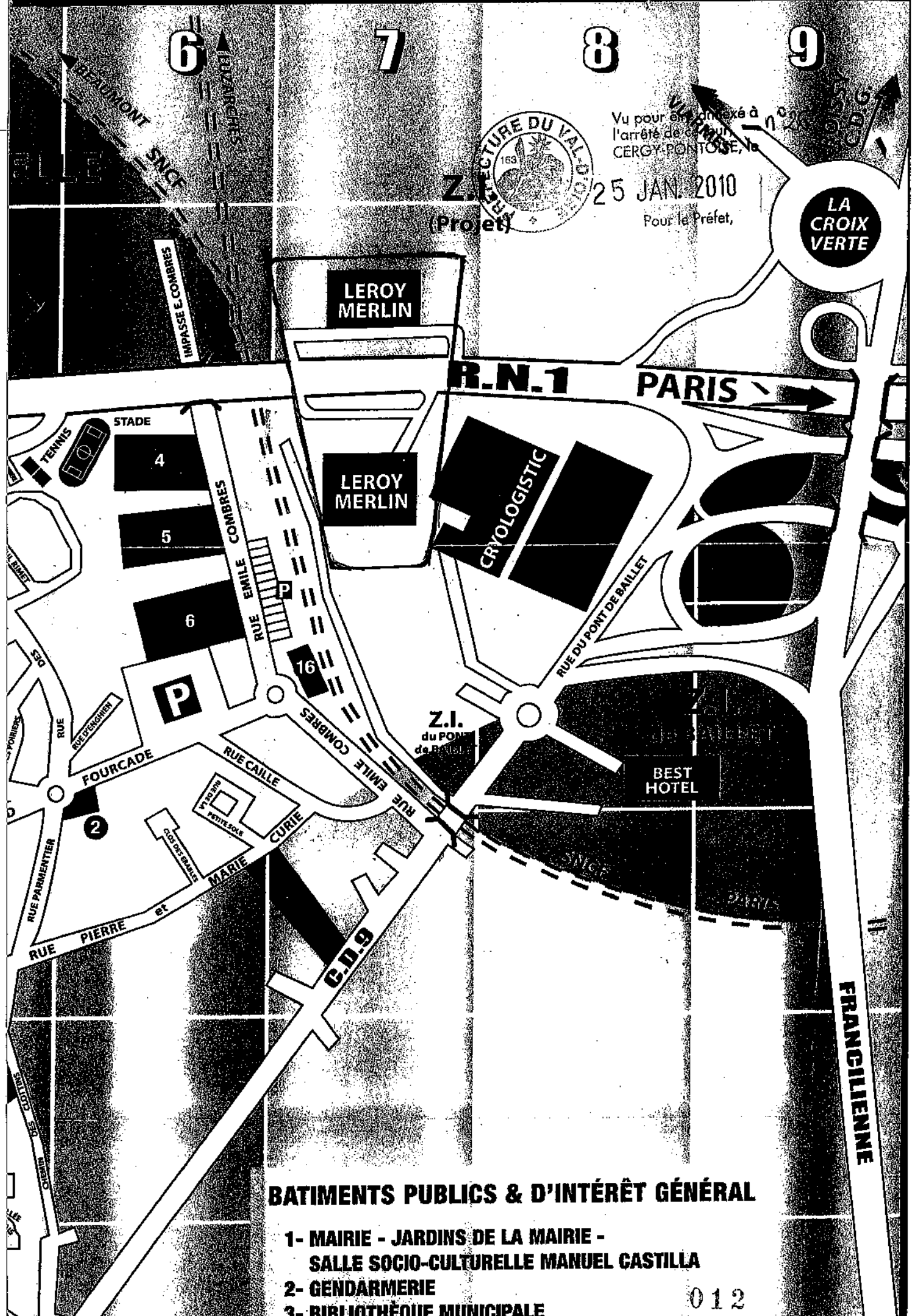
6 7 8 9



Vu pour être annexé à
l'arrêté de
CERGY-PONTOISE, le

25 JAN. 2010
Pour le Préfet,

LA
CROIX
VERTE



BATIMENTS PUBLICS & D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

- 1- MAIRIE - JARDINS DE LA MAIRIE -
SALLE SOCIO-CULTURELLE MANUEL CASTILLA
- 2- GENDARMERIE
- 3- BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES et
de la CITOYENNETE

Bureau de la
Réglementation

000027

ARRETE RELATIF AUX TARIFS DES VOITURES
AUTOMOBILES DE PLACE

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article L 410-2 du code du commerce ;
- VU l'article R113-1 du code de la consommation ;
- VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès de l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;
- VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 modifié portant réglementation des tarifs des courses de taxi ;
- VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 précitée ;
- VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;
- VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- VU l'arrêté du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;
- VU l'arrêté ministériel n° 83-50 A du 3 décembre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 1987, relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

013

.../....

- VU l'arrêté du 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électroniques ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- VU l'arrêté du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 précité ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2009 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009 relatif aux tarifs des voitures automobiles de place
- VU la réunion de travail organisée le 11 janvier 2010 avec les représentants des trois organisations professionnelles du département ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1er -

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis par la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 et le décret n° 95-935 du 17 août 1995.

En application de l'article 1er du décret de 1995 précité, modifié par le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009, et de l'arrêté du 21 août 1980 modifié, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

1 - un taximètre approuvé.

2 - un dispositif répéteur lumineux de tarifs pour taxis. Ce dispositif fait l'objet d'une certification d'examen de type dans les conditions prévues par le titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié et par le titre II de l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié susvisés.

3 - l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que du numéro d'autorisation de stationnement.

ARTICLE 2 - TARIFS LIMITEES TOUTES TAXES COMPRISES

Les tarifs des taxis comportent 4 tarifs kilométriques, définis et applicables comme suit :

TARIF A : course de jour avec retour en charge (de 8h à 19h).

- **TARIF B** : course de nuit (de 19h à 8h), et dimanches et jours fériés, avec retour en charge.

TARIF C : course de jour avec retour à vide (de 8h à 19h).

TARIF D : course de nuit (de 19h à 8h), et dimanches et jours fériés, avec retour à vide.

L'usage du compteur est obligatoire quel que soit le trajet. Le client doit être informé de chaque changement de tarif pendant la course.

Les montants des parkings et des routes à péages sont à la charge du client en sus du prix de la course.

A compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs limites T.T.C., applicables aux taxis dans le département du VAL D'OISE, s'établissent comme suit :

PRESTATIONS	A	B	C	D
Prise en charge	2,60 €	2,60 €	2,60 €	2,60 €
Tarif kilométrique soit une chute de 0,1 € tous les	0,64 € 156,250 m	0,96 € 104,167 m	1,28 € 78,125 m	1,92 € 52,083 m
Tarif horaire d'attente ou de marche lente soit une chute de 0,1 € toutes les	27,60 € 13,043 s	27,60 € 13,043 s	27,60 € 13,043 s	27,60 € 13,043 s

Le montant minimal de la course est fixé, suppléments inclus, à **6,10 €**.

Une information par voie d'affichettes apposées dans le véhicule doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de cette course minimale avec la formule suivante « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à **6,10 €** ».

La valeur de la chute au compteur ne peut excéder 0,1 Euro.

ARTICLE 3 -

Le transport de toute personne adulte à partir de la quatrième personne peut donner lieu à perception d'une somme forfaitaire de **1,56 €**.

Quel que soit le nombre de bagages transportés, qu'ils soient ou non à l'intérieur de la voiture, il pourra être perçu pour chacun d'eux :

- bagages à main et valises jusqu'à 0,50 x 0,30 = gratuit ;
- première valise ou premier colis de plus de 5 kg (dépôt dans le coffre du véhicule) : gratuit ;
- valises au-dessus de 0,50 x 0,30 = **0,38 €** ;
- malles, cantines, bicyclettes, voitures d'enfant, animaux = **1,82 €**.

ARTICLE 4 - MESURES D'INFORMATION DE LA CLIENTELE

a) Affichage

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, relatif à l'information du consommateur sur les prix, et notamment ses articles 1 et 13, les exploitants de taxis doivent apposer à l'intérieur de leur véhicule, sur le tableau de bord et à la partie arrière, une affiche portant les mentions suivantes :

- le numéro d'immatriculation,
- les tarifs A, B, C, D, avec leur définition et l'indication des heures d'application,
- le montant des suppléments et leur définition.

Ces indications doivent être portées en caractères de taille suffisante pour être parfaitement lisibles depuis la place où se tient le client. Un modèle d'affichette est joint en annexe du présent arrêté.

b) Délivrance de note

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, une note sera délivrée aux clients pour toute course d'un montant égal ou supérieur à **15,24 €** toutes taxes comprises. Si le prix de la course ne dépasse pas **15,24 €**, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément. Le double de la note doit être conservé par l'exploitant pendant deux ans.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de ce même arrêté, les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

Le double de la note doit être remis dans tous les cas, y compris lorsque la course est payée ou prise en charge par un tiers.

La note doit être conforme au modèle ci-dessous et comporter les mêmes mentions au recto :

- nom et adresse du professionnel (ou cachet),
- n° de la carte professionnelle,
- date,
- lieu de départ identifiable,
- lieu d'arrivée identifiable,
- heure de départ,
- heure d'arrivée,

- TARIF : A, B, C, D.

- montant T.T.C. de la course hors suppléments
- supplément pour transport à **partir** d'un quatrième passager adulte
- supplément valise au-dessus de 0,50 x 0,30
- supplément malles, cantines
- montant des parkings et des routes à péages à la charge du client.

c) Les modifications à apporter aux compteurs horokilométriques devront être effectuées dans un délai **de deux mois** à compter de la publication du présent arrêté. Pendant ce délai, pour les véhicules dont le compteur n'est pas modifié, l'usage d'un tableau de concordance est obligatoire.

La perception d'une majoration sur les tarifs anciens fera l'objet d'un affichage dans le véhicule et ne pourra être effectuée que pendant la période précitée. Cette majoration est de 1,2%. Après la transformation du compteur, la lettre **O**, de couleur **rouge**, différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10mm, sera apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 5 -

Les taximètres sont soumis à la vérification de l'installation, le contrôle en service et à la vérification primitive des instruments réparés le cas échéant suivant les modalités fixées par l'arrêté modifié du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

Ces contrôles sont assurés par des installateurs et des réparateurs dont le système d'assurance de la qualité a été approuvé ou des organismes agréés par les préfets pour la vérification périodique.

ARTICLE 6 -

Le conducteur doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

ARTICLE 7 -

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 8 -

L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009 est abrogé.

ARTICLE 9 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du VAL D'OISE, Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de PONTOISE, ARGENTEUIL et SARCELLES, Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise, tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à CERGY-PONTOISE, le **25 JAN. 2010**

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

017
Pierre LAMBERT

MODELE D’AFFICHETTE

TARIF DES TAXIS DU VAL d’OISE

Arrêté préfectoral du 25 JAN. 2010

N° d’immatriculation :

Commune d’autorisation de stationnement :

	TARIFS APPLICABLES	
	JOUR de 8h à 19 h	NUIT de 19h à 8h
Prise en charge	2,60 €	2,60 €
Tarif A (le taxi revient en charge)	0,64 €	
Tarif B (le taxi revient en charge)		0,96 €
Tarif C (le taxi revient à vide)	1,28 €	
Tarif D (le taxi revient à vide)		1,92 €
Heure d’attente : 27,60 €		

- « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,10 €. »

- Toute course supérieure ou égale à 15,24 euros doit faire l’objet d’une remise de note au consommateur, y compris lorsque celle-ci est prise en charge ou payée par un tiers.

- les dimanches et jours fériés, les tarifs de nuit sont applicables quelle que soit l’heure.

- aucune indemnité de retour n’est jamais due, seule la somme inscrite au compteur est exigible à l’exception des suppléments.

- le montant des parkings et des routes à péages est à la charge du client.

SUPPLEMENTS :

- bagages à main et valises jusqu’à 0,50 x 0,30 = gratuit,

- première valise ou premier colis de plus de 5 kg (dépôt dans le coffre du véhicule) : gratuit,

- valises au-dessus de 0,50 x 0,30 = 0,38 €,

- le transport à partir de la quatrième personne adulte peut donner pour chaque adulte supplémentaire à la perception d’une somme forfaitaire de 1,56 €

- malles, cantines, bicyclettes, voitures d’enfant, animaux = 1,82 €.

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

28 JAN. 2010

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

**Arrêté Préfectoral n°A10 029 portant constitution du groupe de travail chargé d'élaborer
le règlement local de publicité de la commune de Garges-les-Gonnesse**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants et R581-36 et suivants ;
- VU la délibération du conseil municipal de Garges-les-Gonnesse du 1er octobre 2009, demandant la constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer le règlement local de publicité de sa commune ;
- VU les extraits de la délibération susvisée, publiés au recueil des actes administratifs de l'Etat (RAAE) dans le Val-d'Oise en date du 30 octobre 2009, affiché en préfecture le 2 novembre 2009, et les mentions de cette délibération insérées dans les éditions de la Gazette du Val d'Oise et du Parisien les 11 et 13 novembre 2009 ;
- VU les demandes de participation au groupe de travail présentées par les représentants des entreprises de publicité extérieure, des fabricants d'enseignes et des artisans peintres en lettres :
 - Clear Channel France et CBS Outdoor, reçues en préfecture le 4 novembre 2009,
 - Avenir et JCDecaux, reçues en préfecture le 6 novembre 2009 ;
- VU les avis exprimés par les organisations professionnelles sur ces candidatures :
 - l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) le 9 décembre 2009,
 - le Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE) le 14 décembre 2009 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement local de publicité de la commune de Garges-les-Gonesse, placé sous la **présidence du maire de Garges-les-Gonesse**, ou de son représentant est constitué comme suit :

I. membres du groupe de travail avec voix délibérative :

1) Représentants de la Commune :

- Monsieur Gérard BONHOMET, 4ème adjoint au Maire,
- Madame Edelgise LAPORTE, 9ème adjoint au Maire,
- Monsieur Gérard LENAIN, 12ème adjoint au Maire,
- Monsieur Pierre DUBOIS, conseiller municipal délégué ;

2) Représentants de l'administration

- Monsieur le directeur régional de l'environnement (DIREN) ou son représentant ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP) ou son représentant ;
- Monsieur le chef du service de l'urbanisme et de l'aménagement de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) ou son représentant ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles ou son représentant ;
- Monsieur le directeur du développement durable et des collectivités territoriales à la préfecture ou son représentant.

II. membres du groupe de travail avec voix consultative

- Monsieur le directeur de la société AVENIR ou son représentant,
- Monsieur le directeur de la société CBS OUTDOOR ou son représentant,
- Monsieur le directeur de la Société CLEAR CHANNEL FRANCE ou son représentant,
- Monsieur le directeur de la société JCDECAUX ou son représentant.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise et affiché en mairie de Garges-les-Gonesse.

ARTICLE 3 – Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

ARTICLE 4 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et monsieur le maire de Garges-les-Gonesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun de membres désignés ci-dessus.

Le préfet,
Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

LA PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de la Dynamique des
Territoires

N° A 10.021

**ARRETE APPROUVANT LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)
POUR LA SOCIÉTÉ DE MANUTENTION DE CARBURANTS AVIATION (SMCA) SIS SUR LE
TERRITOIRE DE CHENNEVIERES-LES-LOUVRES (95)**

**Le Préfet
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25, et R515-39 à R515-50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation des installations des établissements SMCA sur le territoire de la commune de CHENNEVIERES-LES-LOUVRES ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2005, portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) pour le dépôt d'hydrocarbures exploité par la SMCA sur le territoire de CHENNEVIERES-LES-LOUVRES ;

VU les arrêtés préfectoraux des 18 mai 2006 et 26 mars 2008, modifiant l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2005 précité portant création du comité local d'information et de concertation pour le dépôt d'hydrocarbures exploité par la SMCA sur le territoire de CHENNEVIERES-LES-LOUVRES ;

VU la lettre préfectorale du 10 décembre 2007 demandant à la société SMCA de compléter son étude de dangers pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques ;

VU l'étude de dangers modifiée (version de mars 2008) transmise par courrier du 17 mars 2008 et les compléments datés du 7 mai 2008 transmis par courriel le même jour ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 juin 2008 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de CHENNEVIERES-LES-LOUVRES sur les modalités de la concertation autour du projet de PPRT, en date du 1er juillet 2008 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune d'EPIAIS-LES-LOUVRES, sur les modalités de la concertation autour du projet de PPRT, en date du 3 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-396 en date du 25 juillet 2008 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques de la société de manutention de carburants aviation (SMCA) sis sur le territoire de Chennevières-les-Louvres ;

VU les comptes-rendus des réunions des personnes et organismes associés à l'élaboration du projet de plan susvisé en date des 19 novembre 2008 et 5 février 2009 ;

VU le bilan de la concertation établi le 1er août 2009 ;

VU le projet de plan élaboré par la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) et la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise (DDEA) comprenant :

- une note de présentation
- des documents graphiques
- un projet de règlement
- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations ;

VU les lettres recommandées avec accusé de réception en date du 4 septembre 2009 sollicitant l'avis des personnes et organismes associés ;

VU la délibération en date du 16 septembre 2009, de la commune d'Épiais-les-louvres émettant un avis favorable au projet plan de prévention des risques technologiques ;

VU l'avis favorable du CLIC prononcé à l'unanimité des personnes présentes lors de la réunion du 15 octobre 2009 sur le projet de PPRT ;

VU la lettre du 16 octobre 2009 de la société Aéroport de Paris (ADP) émettant un avis favorable au projet plan de prévention des risques technologiques ;

VU la lettre du 19 octobre 2009 de la Société de Manutention de Carburant Aviation (SMCA) émettant un avis favorable au projet plan de prévention des risques technologiques ;

VU la délibération en date du 22 octobre 2009 de la communauté de communes « Roissy Porte de France » émettant un avis favorable au projet plan de prévention des risques technologiques ;

VU la délibération en date du 29 octobre 2009 de la commune de Chennevières-les-Louvres émettant un avis favorable au projet plan de prévention des risques technologiques ;

VU la lettre du 3 novembre 2009 de la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) émettant un avis favorable au projet plan de prévention des risques technologiques sous réserve que ses observations soient prises en compte dans le plan;

VU la lettre du 3 novembre 2009 de la société des Transports Pétroliers par pipeline (TRAPIL) approuvant le projet plan de prévention des risques technologiques ;

VU la lettre 10 novembre 2009 du président du conseil général indiquant que ce dernier n'avait pas d'observation à formuler sur ce projet ;

VU l'ordonnance du 6 octobre 2009 de la Présidente du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise désignant Monsieur Jean-Pierre CHAULET en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête à laquelle doit être soumis le projet de plan susvisé;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-894 du 22 octobre 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, sur le territoire des communes de Chennevières-les-Louvres et d'Epiais-les-Louvres, portant sur le projet de plan de prévention des risques technologiques concernant le dépôt d'hydrocarbures exploité par la société de manutention des carburants aviation située à Chennevières-les-Louvres ;

VU le dossier d'enquête comprenant le projet de plan susvisé ainsi que les avis des personnes et organismes associés ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire Enquêteur à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 novembre au 16 décembre 2009, portant sur l'élaboration du Plan de prévention des risques technologiques concernant le dépôt d'hydrocarbures exploité par la société de manutention des carburants aviation située à Chennevières-les-Louvres en date du 14 janvier 2010 ;

VU la note conjointe en date du 15 janvier 2010 de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) et la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise (DDEA) proposant d'approuver le PPRT ;

CONSIDERANT que l'ensemble des installations de l'établissement de la société SMCA situées à Chennevières-les-Louvres, répertoriées dans la nomenclature des installations classées à la rubrique 1432 « AS » relèvent des dispositions prévues à l'article L 515-8 du code de l'environnement, relatifs aux installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique;

CONSIDERANT que l'établissement de la société de manutention des carburants aviation située à Chennevières-les-Louvres est concerné par les articles R 515-39 et suivants du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDERANT que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre techniques et organisationnelles propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et agir sur leur cinétique ;

CONSIDERANT que les territoires des communes de Chennevières-les-Louvres et d'Epiais-les-Louvres sont susceptibles d'être soumis aux risques technologiques dûs aux installations de l'établissement de la société de manutention des carburants aviation située à Chennevières-les-Louvres ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la société de manutention des carburants aviation située à Chennevières-

les-Louvres par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures a résulté d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

A R R E T E

ARTICLE 1er - le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) concernant le dépôt d'hydrocarbures exploité à Chennevières-les-Louvres par la Société de Manutention des Carburants Aviation (SMCA), annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 - Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur, les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV du même article ;
- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques technologiques seront notifiés par le préfet aux personnes concernées listées ci-dessous :

le président du conseil général du Val d'Oise
le président de la communauté de communes de Roissy Porte de France
le maire de la commune de Chennevières-les-Louvres
le maire de la commune d'Epiais-les-Louvres
le président de la société SMCA
le président de la société ADP
le président de la société TRAPIL
le président de la société SANEF
les membres du CLIC SMCA

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et fera l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans chacune des mairies des communes de Chennevières-les-Louvres et d'Epiais-les-louvres ainsi qu'au siège de la communauté de communes « Roissy Porte de France », pendant au moins un mois.

Les maires et le président de l'établissement public de coopération intercommunale mentionnés ci-dessus attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au Préfet du Val d'Oise.

ARTICLE 5 - Un avis mentionnant l'approbation du PPRT ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux à diffusion départementale par le préfet :

le Parisien (édition Val d'Oise)
la gazette

ARTICLE 6 - Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques seront tenus à la disposition du public à la mairie de chacune des communes, au siège de la communauté de communes « Roissy Porte de France », à la préfecture du Val-d'Oise et à la sous-préfecture de Sarcelles, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

ARTICLE 7 - Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. Par conséquent, il devra être annexé au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme des communes cités à l'article 4 dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme

ARTICLE 8 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de 2 mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

ARTICLE 9 - le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
le sous-préfet de Sarcelles
le président de la communauté de communes « Roissy Porte de France »
les maires des communes de Chennevières-les-Louvres et d'Epiais-les-Louvres
le président de la société SMCA
le président de la société ADP
le président de la société SANEF

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 JAN. 2010

LE PREFET

Pour le Préfet,
du Département du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

EXTRAIT DE DECISION

-:-

Réunie le **14 Janvier 2010**, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val d'Oise a **rejeté** la demande d'autorisation sollicitée par la SAS IMALDI ET COMPAGNIE 2009, concernant le projet suivant :

- Extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin alimentaire, d'une surface de vente de 801 m², exploité sous l enseigne « ALDI », situé rue de la Gondole, ZAC du Pont des Rayons à L'ISLE-ADAM.

Le texte de la décision est affiché pendant **un mois** à la mairie de L'ISLE-ADAM.

*

* *

026

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'intercommunalité

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2010-013

Captage d'eau destinée à la consommation humaine de Livilliers.

- Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres de protection.
- Arrêté portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1.
- Arrêté portant autorisation de traitement de l'eau distribuée.
- Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-7 et L. 1324-1A à L. 1324-4, R. 1321-1 et suivants, R. 1324-2, D. 1321-103 à D. 1321-105,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-8, les articles L. 215-13 et L. 514-6, et le Livre II, titre 1^{er} de la partie réglementaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-2,

VU le Code de justice administrative,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

027

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté n°96-1868 du 20 septembre 1996 modifié par l'arrêté n°2003-248 du 21 février 2003 du préfet de région d'Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la délibération du syndicat des eaux d'Ennery-Livilliers-Hérouville en date du 12 juin 2008 : approuvant le dossier technique préalable à l'instauration des périmètres de protection des captages d'Ennery et Livilliers, mandatant le Conseil Général du Val d'Oise pour assurer la poursuite de la procédure d'instauration des périmètres de protection des captages d'Ennery et Livilliers dans le cadre de sa maîtrise d'ouvrage déléguée, autorisant son président à solliciter le préfet pour qu'il puisse lancer la procédure d'enquête publique.

VU l'avis, de mai 2006, de Madame Lemaire, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'arrêté préfectoral n°09-424, du 28 mai 2009, prescrivant, sur la commune de Livilliers, l'ouverture des enquêtes publiques conjointes portant sur l'instauration de périmètres de protection autour du captage d'eau potable n°152-4X-0042, l'exploitation dudit captage et la distribution publique d'eau potable, au profit du syndicat des eaux d'Ennery, Hérouville et Livilliers,

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur,

VU le rapport de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 10 novembre 2009,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 novembre 2009,

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

CONSIDERANT la qualité de l'eau captée,

CONSIDERANT les mesures nécessaires à la protection de la qualité de l'eau,

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

028

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux réalisés par le syndicat intercommunal des eaux d'Ennery-Livilliers-Hérouville, sis place Rendu, 95300 Ennery, en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage de Livilliers sis sur la commune de Livilliers, en application de l'article L. 215-13 du Code de l'environnement.
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce forage, en application de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique.

Article 2 Localisation du captage

Le forage de Livilliers, d'indice national n°0152-4X-0042, est implanté sur la parcelle cadastrée E n°258 de la commune de Livilliers.

Il exploite l'aquifère des sables du Cuisien.

Les coordonnées topographiques de l'ouvrage sont :

Lambert zone II étendu : X : 581 976 ; Y : 2 455 202; Z : 91 m NGF.

Lambert 93 : X : 633 527 m ; Y : 6 888 685 m ; Z : 91 m NGF.

Article 3 Durée d'exploitation et capacité de pompage autorisées

La durée maximum d'exploitation du forage est fixée à 30 ans, conformément aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement. Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues par ce même code.

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- débit instantané = 65 m³/h,
- débit journalier = 960 m³/j,
- débit annuel = 350 000 m³/an.

Une sonde de niveau piézométrique devra être installée et réglée de manière à ce que le niveau d'eau dans le forage soit en permanence au dessus des crépines du forage. Cette sonde devra être opérationnelle dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent arrêté.

Toute demande d'augmentation des débits autorisés devra être soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé et faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les volumes pompés conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

029

Article 4 Droits des tiers

Toutes les prescriptions assimilables à des servitudes, dès lors qu'elles comportent des obligations ou interdictions distinctes de celles relevant de la réglementation générale relative aux activités, installations et dépôts, de nature à limiter le libre exercice du droit de propriété, sont susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Les périmètres de protection s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 5.1 Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie de 1530 m², le périmètre de protection immédiate englobe la parcelle cadastrée n°258, section E, de la commune de Livilliers.

- Conformément à la réglementation en vigueur, la parcelle n°258, section E, déjà acquise par le syndicat intercommunal des eaux d'Ennery-Livilliers-Hérouville, doit demeurer sa propriété.
- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins 1,8 mètres de hauteur, munie d'un portail fermant à clé.
- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien du captage, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
- Les eaux de lavage de la filière de traitement de déferrisation doivent faire l'objet d'une décantation préalable par l'intermédiaire de tout dispositif étanche. En l'absence de réseau public d'évacuation des eaux, les eaux décantées seront infiltrées dans la parcelle. Ces prescriptions devront être effectuées dans un délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté.
- Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et surveillés périodiquement.
- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.
- La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Article 5.2 Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 84 hectares, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Livilliers et comprend les parcelles figurant sur le plan et l'état parcellaire joints.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable. Sur ces parcelles, peuvent être interdites toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

030

Article 5.2.1 Prescriptions concernant les voies de communication, les transports, les réseaux et assimilés

L'implantation de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides est interdite.

Des restrictions de circulation sont mises en place sur la départementale 79, dans sa traversée du périmètre de protection rapprochée. Ces restrictions s'appliquent aux « véhicules transportant des matières dangereuses susceptibles de polluer les eaux, de nature et en quantité définies par l'arrêté du 1^{er} juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route et signalés comme tels », selon les termes de l'article 4 de l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

Ces restrictions ne concernent pas les véhicules ci-dessus destinés à la desserte locale. La mise en application de ces restrictions fera l'objet d'un arrêté de police de circulation pris par le maire et/ou le président du conseil général dans le cadre de leur domaine de compétence respectif. Elles devront être matérialisées par des panneaux de signalisation adaptés, dans un délai de six mois.

Les nouveaux réseaux d'eaux usées ou d'eaux pluviales ne pourront être mis en service qu'après un contrôle de leur étanchéité et sous réserve que celui-ci soit satisfaisant. Les résultats de ce contrôle seront transmis à la DDASS et au service police de l'eau avant la mise en service de ces réseaux.

Les réseaux d'eaux usées collectifs existants doivent être étanches. Un contrôle de leur étanchéité doit être réalisé tous les cinq ans. Les documents prouvant la vérification seront conservés pendant cinq ans par la commune. Une synthèse de ces documents sera transmise au service de la police de l'eau.

L'utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage des zones non agricoles (bas côtés, talus, fossés, bordures de route, zones imperméabilisées, trottoirs, ...) est interdite.

Article 5.2.2 Prescriptions concernant les pressions domestiques des particuliers et assimilés

Les réservoirs d'hydrocarbures liquides enfouis simple paroi et les réservoirs d'hydrocarbures liquides aériens simple paroi sans rétention sont interdits. Ils devront être, dans un délai de quatre ans, remplacés par des réservoirs répondant aux exigences de la réglementation en vigueur ou mis hors service ou supprimés.

Article 5.2.3 Prescriptions concernant les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre du code de l'environnement et classables dans les rubriques 1000 à 1999 et 2500 à 2599 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement sont interdites. Sans préjudice des autres dispositions du présent arrêté, les autres installations classées, soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation, ne pourront être admises que si les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place sont aptes à prévenir tout risque de pollution de la nappe captée par le forage. Ces dispositions prises au titre du code de la santé publique seront décrites dans le dossier de déclaration ou d'autorisation au titre du code de l'environnement. En vue de protéger la ressource, des prescriptions particulières ou complémentaires peuvent être imposées à ces installations.

Les transformateurs électriques à huile devront être équipés de cuvette de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement.

031

L'implantation de carrière ou de centre d'enfouissement technique de déchets inertes, de déchets ménagers ou de déchets industriels est interdite.

Les dépôts de déchets situés près du cimetière devront être éliminés dans un délai d'un an.

Un piézomètre de surveillance de la qualité de l'eau de la nappe devra être installé, dans un délai de deux ans, en aval hydrogéologique de l'ancienne décharge communale. Les modalités d'implantation du piézomètre et de surveillance de la qualité des eaux devront être soumises à l'avis préalable de l'hydrogéologue agréé.

Article 5.2.4 Prescriptions concernant les activités agricoles et assimilées

Les dépôts permanents ou temporaires de lisiers, de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de déchets ménagers, de composts de déchets ménagers sont interdits.

Les dépôts de fumiers sont interdits sauf s'ils sont implantés à plus de 100 mètres des limites du périmètre de protection immédiate et si leur durée de stockage est inférieure à 10 jours.

Par dérogation au premier paragraphe ci-dessus, les dépôts de boues, utilisées comme amendement calcique, dites « écume de défécation », en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement de transformation de la betterave sucrière, sont autorisés sous réserve que ces dépôts soient implantés à plus de 100 mètres des limites du périmètre de protection immédiate.

Les épandages de lisiers, de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées (à l'exception de celles visées au paragraphe précédent), de déchets ménagers, de composts de déchets ménagers sont interdits.

Les drainages agricoles existants doivent faire l'objet, dans un délai d'un an, d'une déclaration en préfecture. Les nouveaux réseaux de drainage sont interdits.

La création de puisard de collecte de réseaux de drainage agricole est interdite. Les puisards de collecte existants seront déclarés à la préfecture dans un délai d'un an. Les installations existantes seront interdites ou aménagées, au cas par cas, après avis de l'hydrogéologue agréé, dans un délai de deux ans.

Les installations de stockages et de préparation de produits phytosanitaires doivent être déclarées à la DDASS. Seules celles situées à l'intérieur des sièges d'exploitation sont autorisées. Elles devront, dans un délai de deux ans, répondre aux normes techniques du moment et, notamment, être munies de cuvette de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement. Le stockage de produits phytosanitaires se fera dans un local clairement identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, fermé à clef et à l'entrée duquel seront affichées les consignes de sécurité.

Les installations de stockages et de préparation de produits fertilisants sont interdites en dehors des sièges d'exploitation. Les réservoirs d'engrais liquide doivent être, dans un délai de deux ans, dotés de cuvette de rétention étanche dont l'aménagement et le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement.

Le stockage des produits liquides dangereux ou polluants, en quantité supérieure à 20 litres (hydrocarbures, huiles usagées...), doit être effectué sur des cuvettes de rétention étanches dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement. Ces aménagements devront être effectués dans un délai de deux ans.

0 3 2

Les aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitements par phytosanitaires devront être déclarées à la DDASS dans le délai d'un an. L'aménagement des aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitement par phytosanitaires devra favoriser la mise en œuvre de techniques permettant d'éviter une contamination des eaux par les phytosanitaires.

La vérification et la remise en état, le cas échéant, du matériel de pulvérisation sont obligatoires tous les cinq ans. Les documents justificatifs seront conservés pendant cinq ans par l'exploitant.

La fertilisation azotée devra être raisonnée à l'aide de la méthode des bilans ou de toute méthode équivalente. Les résultats des mesures de reliquats d'azote, la planification des fertilisations, la nature et la localisation des cultures implantées sur les unités culturales seront conservés pendant trois ans par l'exploitant.

En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur serait supérieure à la limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active pourra être interdit.

Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau des captages, la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, est à conserver pendant trois ans par l'exploitant. Les services de l'Etat et la collectivité distributrice pourront en prendre connaissance par enquête.

- En ce qui concerne l'utilisation des produits phytosanitaires, ceux-ci sont autorisés aux doses homologuées dans le respect de la méthodologie suivante :
- L'intervention est impérativement déclenchée par une nécessité qui repose sur quatre points :
 - l'observation à la parcelle, quotidienne en phase de croissance active de la plante,
 - l'identification du risque, que ce soit une maladie cryptogamique, une adventice ou un ravageur,
 - la mesure du risque,
 - le choix des produits à utiliser.
- Le choix des produits se fera sur des critères précis :
 - l'efficacité,
 - la rémanence,
 - le respect du milieu, et notamment de la faune auxiliaire,
 - la toxicité,
 - le coût.
- Les applications seront réalisées en prenant en compte :
 - des facteurs externes, tels que :
 - la climatologie : luminosité, température, hygrométrie, vitesse du vent et présence de rosée,
 - l'âge et l'état de la plante,
 - l'humidité, la portance et la texture du sol.
 - et des facteurs internes (conditions techniques d'épandage).

Article 5.2.5 Prescriptions diverses

Les implantations de camping et d'aire d'accueil de gens du voyage sont interdites.

La création de cimetière est interdite.

033

Les dossiers de déclaration ou d'autorisation relatifs à la création et aux prélèvements d'eau des puits, forages et piézomètres devront comporter l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Les résultats du suivi analytique qui pourrait être réalisé sur l'aquifère, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, (forage non destiné à l'usage public de consommation, piézomètres...) sont transmis à la DDASS annuellement. Toutefois, si ces résultats ne sont pas conformes à la réglementation sanitaire, l'information devra être faite sans délai.

Article 5.3 Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 750 hectares, le périmètre de protection éloignée se situe sur les communes de Livilliers, Hérouville, Epiais-Rhus et Vallangoujard.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable.

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, le contenu du dossier à fournir par le pétitionnaire doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet (documents d'incidence, étude d'impact,...) et présenter les mesures prises pour les prévenir.

Article 5.3.1 Réglementation concernant les voies de communication, les transports, les réseaux et assimilés

La suppression, le déplacement des voies bordant le périmètre de protection éloignée doit faire l'objet d'une information préalable auprès du préfet.

Le désherbage des zones non-agricoles (bas-côtés, talus, fossés, bordures de route, zones imperméabilisées, trottoirs...) est autorisé uniquement par voie mécanique, thermique ou manuelle.

Article 5.3.2 Réglementation concernant les activités agricoles et assimilées

La création de réseau de drainage agricole est autorisée, sans préjudice d'autres réglementations, sous réserve que les eaux de collecte ne soient pas évacuées dans le sous-sol. Les puisards de collecte existants seront déclarés à la préfecture dans un délai d'un an. Ils pourront être interdits ou aménagés, au cas par cas, après avis de l'hydrogéologue agréé, dans un délai de trois ans.

La vérification et la remise en état, le cas échéant, du matériel de pulvérisation sont obligatoires tous les cinq ans. Les documents justificatifs seront conservés pendant cinq ans par l'exploitant.

Les aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitement par phytosanitaires devront être déclarées à la DDASS dans le délai d'un an. L'aménagement des aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitement par phytosanitaires devra favoriser la mise en œuvre de techniques permettant d'éviter une contamination des eaux par les phytosanitaires. En cas de nouvelles installations en dehors du corps de ferme, leur emplacement sera soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

La fertilisation azotée devra être raisonnée à l'aide de la méthode des bilans ou de toute méthode équivalente. Les résultats des mesures de reliquats d'azote, la planification des fertilisations, la nature et la localisation des cultures implantées sur les unités culturales seront conservés pendant 3 ans par l'exploitant.

En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur serait supérieure à la limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active pourra être interdit.

Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau des captages, la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, est à conserver pendant trois ans par l'exploitant. Cette liste est tenue à disposition des services de l'Etat et de la collectivité distributrice.

En ce qui concerne l'utilisation des produits phytosanitaires, ceux-ci sont autorisés aux doses homologuées dans le respect de la méthodologie suivante :

- L'intervention est impérativement déclenchée par une nécessité qui repose sur quatre points :
 - l'observation à la parcelle, quotidienne en phase de croissance active de la plante,
 - l'identification du risque, que ce soit une maladie cryptogamique, une adventice ou un ravageur,
 - la mesure du risque,
 - le choix des produits à utiliser.

- Le choix des produits se fera sur des critères précis :
 - l'efficacité,
 - la rémanence,
 - le respect du milieu, et notamment de la faune auxiliaire,
 - la toxicité,
 - le coût.

- Les applications seront réalisées en prenant en compte :
 - des facteurs externes, tels que :
 - la climatologie : luminosité, température, hygrométrie, vitesse du vent et présence de rosée,
 - l'âge et l'état de la plante,
 - l'humidité, la portance et la texture du sol.
 - et des facteurs internes (conditions techniques d'épandage).

Article 5.3.3 Réglementations diverses

Les dossiers de déclaration ou d'autorisation relatifs à la création et aux prélèvements d'eau des puits, forages et piézomètres devront comporter l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Article 6 Publication des servitudes

Le syndicat intercommunal des eaux d'Ennery-Livilliers-Hérouville adressera un extrait de l'arrêté à chaque propriétaire de terrain situé dans le périmètre de protection rapprochée dans les conditions visées à l'article R.1321-13-1 du code de la santé publique.

**DISPOSITIONS AU TITRE
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(articles L. 214-1 à L. 214-6)**

Article 7 Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'environnement

Le forage visé à l'article 2 est autorisé au titre du Code de l'environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 instaurée par l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

- rubrique n° 1.1.2.0 : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m³/an.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté et la réglementation en vigueur.

Article 8 Transmission des résultats

Le déclarant consigne, sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- les incidents survenus dans l'exploitation,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre ou cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées au moins trois ans par le déclarant.

**TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE
L'EAU**

Article 9 Modalités de la distribution

Le syndicat intercommunal des eaux d'Ennery-Livilliers-Hérouville est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage visé à l'article 2 dans le respect des modalités suivantes :

Les eaux du forage sont refoulées jusqu'aux installations de traitement situées à l'intérieur du bâtiment d'exploitation implanté dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate. Elles sont ensuite dirigées vers le réservoir sur tour d'Ennery, en refoulement-distribution.

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les matériaux et objet entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation doivent être conformes aux dispositions de l'article R. 1321-48 du code de la santé publique.

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

036

Article 10 Protection des ouvrages de distribution

Toute effraction ou intrusion sur les équipements (forage, bâtiment d'exploitation, réservoirs) doit pouvoir être connue, sans délai, par l'exploitant par tout moyen approprié. La DDASS ainsi que le syndicat doivent en être informée dans les meilleurs délais.

- Le forage doit être doté d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Il doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (double capot par exemple). Dans le cas contraire, toute effraction sur ce capot doit entraîner l'arrêt immédiat du pompage. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés de manière à empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

- Le bâtiment abritant les traitements est doté de porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les baies d'éclairage sont dotées de barreaux solides.

- Le réservoir sur tour est doté de porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Le réservoir doit être conçu pour empêcher un accès à l'eau, notamment en cas d'intrusion dans le réservoir. Dans le cas contraire, la distribution d'eau à partir de ce réservoir doit être immédiatement interrompue.

- Le réservoir semi-enterré est entouré d'une clôture d'au moins 1,8 mètre de hauteur, munie d'un portail fermant à clé. La trappe d'accès du réservoir doit être dotée d'un capot solide et fermé à clé avec un dispositif d'alerte en cas d'effraction. L'aménagement de ce capot doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (double capot par exemple). Dans le cas contraire toute effraction sur ce capot doit entraîner l'arrêt de la distribution à partir de ce réservoir. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés pour empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

Ces dispositions devront être réalisées sous un délai d'un an.

Article 11 Traitement de l'eau

L'eau, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de déferrisation puis d'un traitement de désinfection au chlore gazeux selon les modalités techniques définies dans le dossier de demande et le schéma de principe joint au présent arrêté.

En cas de modification importante de cette filière de traitement, celle-ci fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 12 Surveillance de la qualité de l'eau

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité sur des prélèvements réalisés dans le cadre de sa surveillance, l'exploitant prévient la DDASS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites à ses frais.

Tout dépassement des limites de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un fichier sanitaire.

Article 13 Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. La recherche des phytosanitaires pourra être adaptée en fonction du résultat des enquêtes visées aux articles 5.2.4 et 5.3.2 du présent arrêté ou du résultat des analyses effectuées dans le cadre de la surveillance ou du contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Article 14 Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les dispositifs de prise d'échantillon doivent respecter au minimum les conditions suivantes :

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé en sortie du forage.

Un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée est installé après le traitement et en sortie des réservoirs.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Un compteur totalisateur est placé en sortie du forage.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Article 15 Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 Plan et visite de récolement

Le syndicat établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS et service chargé de la police de l'eau) dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document, un contrôle sera effectué par les services de l'Etat (DDASS et service chargé de la police de l'eau) en présence du syndicat.

Article 17 Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

Article 18 Respect de l'application du présent arrêté

Le syndicat veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19 Notifications et publicité de l'arrêté

- Le présent arrêté qui tient lieu d'arrêté de servitudes est, par les soins des maires d'Epiais-Rhus, Livilliers, Hérouville et Vallangoujard, annexé au POS valant PLU de leur commune. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au maire sous peine d'inopposabilité et, en cas de mise en demeure adressée par le préfet, doit intervenir dans le délai de trois mois.

- Le présent arrêté est notifié aux maires d'Epiais-Rhus, Livilliers, Hérouville et Vallangoujard en vue de sa mise à disposition du public et de son affichage en mairie pendant une durée d'au moins deux mois. Les certificats d'affichage sont dressés par les soins des maires d'Epiais-Rhus, Livilliers, Hérouville et Vallangoujard et adressés au préfet.

- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché dans les mairies concernées pendant un mois et inséré, par les soins du préfet aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux. Les certificats d'affichage sont dressés par les soins des maires d'Epiais-Rhus, Livilliers, Hérouville et Vallangoujard et adressés au préfet.

- Le syndicat des eaux d'Ennery-Livilliers-Hérouville transmet au préfet et au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 20 Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil B.P. 322. 95027 CERGY PONTOISE CEDEX).

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative :

- par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- En ce qui concerne le code de l'environnement

En application des articles L. 211-6, L. 214-10, L. 216-2 et L. 514-6 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 21 Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

•Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou des actes déclaratifs d'utilité publique.

•Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique. Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autre que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines.

En application de l'article R. 1324-2 du code de la santé publique, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe le fait, par imprudence ou négligence, de dégrader des ouvrages publics ou communaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 22 Application de l'arrêté

Le syndicat des eaux d'Ennery-Livilliers-Hérouville,
Le maire d'Epiais-Rhus,
Le maire de Livilliers,
Le maire d'Hérouville,
Le maire de Vallangoujard,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Liste des annexes à l'arrêté préfectoral:

- Etat parcellaire du périmètre de protection immédiate et rapprochée.
- Plan parcellaire au 1/2000ème des périmètres de protection immédiate et rapprochée (réf dossier n° 80019 établi le 14 avril 2008).
- Plan du périmètre de protection éloignée au 1/25 000ème.
- Schéma de principe des installations de traitement.

Cergy, le 20 JAN 2008

Pour le Préfet,
du Département du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

040



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 29 JAN. 2010

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

BH A 10 020

ARRETE DECLARANT CESSIBLES AU PROFIT ET SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GARGES-LES-GONESSE, DIVERS IMMEUBLES NECESSAIRES A LA RENOVATION URBAINE DU QUARTIER DES DOUCETTES

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'acquisition et de l'aménagement par la commune de GARGES-les-GONESSE de divers immeubles nécessaires à la rénovation urbaine du quartier des Doucettes ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2009 déclarant d'utilité publique l'acquisition et l'aménagement par la commune de GARGES-les-GONESSE, des immeubles nécessaires à la rénovation urbaine du quartier des Doucettes ;

VU le dossier parcellaire soumis à enquête ;

VU les conclusions formulées par Monsieur le Commissaire-Enquêteur ;

VU la demande de cessibilité en date du 17 novembre 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique au profit de la commune de GARGES-les-GONESSE, les immeubles désignés au tableau ci-annexé, nécessaires à la rénovation urbaine du quartier des Doucettes à GARGES-les-GONESSE.

ARTICLE 2 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
- Monsieur le Sous-Préfet de SARCELLES
- Monsieur le Maire de GARGES-les-GONESSE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté **qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.**

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture recevra une copie du présent arrêté à titre d'information.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 20 JAN. 2010

LE PREFET

Pour le Préfet,
du Département du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

NOTA : seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de l'arrêté de cessibilité et saisir le Tribunal Administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

Commune de GARGES-LES-GONESSE

Z.A.C. pour la rénovation du quartier des DOUCETTES

Etat de cessibilité

n° du plan	CADASTRE		Lieu-dit ou situation	Surface Totale m²	Nature	IDENTITES DES PROPRIETAIRES		EMPRISES		HORS EMPRISES	
	S ^{en}	N°				Inscrits à la conservation des hypothèques et à la matrice cadastrale	Propriétaires présumés après l'enquête parcellaire	T ou P	en m²	Cadastre	en m²
2	AZ	42	Avenue de la division Leclerc	370	Sol	<p>1. M. MORVAL Eugène Augustin (Propriétaire) Epoux de Mme HUREL Albertine Divine Marié le 12/11/1921 à STAINS (93) Régime : sans contrat de mariage Demeurant : 26 rue Robert Vignes 93240 STAINS</p> <p>2. Mme HUREL Albertine Divine (Propriétaire) Epouse de M. MORVAL Eugène Augustin Mariée le 12/11/1921 à STAINS (93) Régime : sans contrat de mariage Demeurant : 26 rue Robert Vignes 93240 STAINS</p>	<p>1. M. MORVAL Eugène Augustin (Propriétaire) Epoux de Mme HUREL Albertine Divine Marié le 12/11/1921 à STAINS (93) Régime : sans contrat de mariage Demeurant : 26 rue Robert Vignes 93240 STAINS</p> <p>2. Mme HUREL Albertine Divine (Propriétaire) Epouse de M. MORVAL Eugène Augustin Mariée le 12/11/1921 à STAINS (93) Régime : sans contrat de mariage Demeurant : 26 rue Robert Vignes 93240 STAINS</p>	T	370	AZ 42	

Origine de propriété:
Procès verbal de remembrement publié le 16/12/1952, Volume 4672
N°2ème Seine



Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour, CERGY-PONTOISE, le 20 JAN. 2010

Pour le Préfet,

PREFECTURE DU VAL D'OISE
3.D.C.I. - DYNAMISME DES

Commune de GARGES-LES-GONESSE

Z.A.C. pour la rénovation du quartier des DOUCETTES

Etat de cessibilité

n° du plan	CADASTRE		Lieu-dit ou situation	Surface Totale m²	Nature	IDENTITES DES PROPRIETAIRES		EMPRISES		HORS EMPRISES	
	S ^{en}	N°				Inscrits à la conservation des hypothèques et à la matrice cadastrale	Propriétaires présumés après l'enquête parcellaire	T ou P	en m²	Cadastré	en m²
3	AZ	43	Avenue de la division Leclerc	1136	Sol	<p>1. M. DELAVOYE Denis Clément Yvan (propriétaire) Epoux de Mme DELCOUR Laetitia Henriette Geneviève Marié le 17/06/2006 à Saint Aubain le Vertueux (27) Régime : contrat de mariage Profession : technicien électronique Demeurant 2 rue Champrier de la Croix 91 640 Fontenay les Bris</p>	<p>1. M. DELAVOYE Denis Clément Yvan (Propriétaire) Né le 06 mars 1961 à BERNAY (27) Epoux de Mme DELCOUR Laetitia Henriette Geneviève Marié le 17/06/2006 à ST AUBAIN LE VERTUEUX (27) Régime : contrat de mariage Profession : Technicien électronique Demeurant : 2 rue Champrier de la Croix 91640 FONTENAY les BRIS</p> <p>2. Mme BENEX Madeleine Marguerite Antoinette (propriétaire) Née le 14 mars 1946 à AUBIERES (63) Veuve de M. GAY Pierre Profession : Aide-soignante Demeurant : 14 rue Peronnet - 92150 SURESNES</p>	T	1136	AZ 43	

Origine de propriété :

Acquisition suivant attestation immobilière de propriété reçue par Maître Claude BEN GELOUN, notaire à Bernay (Eure - 27), en date du 20/11/2000.
Publiée au Bureau des Hypothèques d'ERMOINT le 22/12/2000, Volume 2000 P N°7130.

Acquisition suivant attestation immobilière de propriété (legs universel) reçue par Me MONTOURCY, notaire à Saint-Denis (Seine Saint Denis - 93) en date du 29 août 2003.

Publiée à la Conservation des Hypothèques de Nanterre, 1^{er} bureau, le 12 novembre 2003, volume 2003P 8519
Attestation rectificative reçue par Me MONTOURCY en attente de publication à la Conservation des Hypothèques.

Commune de GARGES-LES-GONESSE

Z.A.C. pour la rénovation du quartier des DOUCETTES

Etat de cessibilité

n° du plan	CADASTRE		Lieu-dit ou situation	Surface Totale m²	Nature	IDENTITES DES PROPRIETAIRES		EMPRISES		HORS EMPRISES	
	S ^m	N°				Inscrits à la conservation des hypothèques et à la matrice cadastrale	Propriétaires présumés après l'enquête parcellaire	T ou P	en m²	Cadaastre	en m²
4	AZ	44	96 avenue de la division Leclerc	1038	sol	<p>1. M. MEZRHAB Abdellah (Propriétaire) Né le 01 janvier 1951 à TIZI TAHTA AHFIR (MAROC) Epoux de Mme BOULAOUJ Fatma Marié le 20/08/1972 à AHFIR (Maroc) Profession : chauffeur de taxi Demeurant, 95 avenue Division Leclerc 95140 GARGES LES GONESSE</p>	<p>1. M. MEZRHAB Abdellah (Propriétaire) Né le 01 janvier 1951 à TIZI TAHTA AHFIR (MAROC) Epoux de Mme BOULAOUJ Fatma Marié le 20/08/1972 à AHFIR (Maroc) Profession : chauffeur de taxi Demeurant, 95 avenue Division Leclerc 95140 GARGES LES GONESSE</p>	T	1038	AZ 44	

Origine de propriété :
Acquisition suivant acte de vente reçu par Maître Pierre MONTOURCY, notaire à Saint Denis (93), en date du 06/04/1992.
Publié au Bureau des Hypothèques d'Erment le 03/06/1992, Volume 92 P N°2723.

Commune de GARGES-LES-GONESSE

Z.A.C. pour la rénovation du quartier des DOUCETTES

Etat de cessibilité

n° du plan	CADASTRE		Lieu-dit ou situation	Surface Totale m²	Nature	IDENTITES DES PROPRIETAIRES		EMPRISES		HORS EMPRISES		
	S ^{en}	N°				Inscrits à la conservation des hypothèques et à la matrice cadastrale	Propriétaires présumés après l'enquête parcellaire	T ou P	en m²	Cadastrale	en m²	Cadastrale
5	AZ	128	41 avenue Paul Vaillant Couturier	400	bâti	<p>1. M. LODO Gelsomino (Propriétaire) Né le 27 octobre 1932 à OLEGGIO (ITALIE) Epoux de Mme RAMPINELLI Speranza Marié le 26/11/1964 à OLEGGIO (Italie) Régime : communauté de bien réduite aux acquêts Profession : retraité Demeurant : 41 avenue Paul Vaillant Couturier 95140 GARGES LES GONESSE</p> <p>2. Mme RAMPINELLI Speranza (Propriétaire) Née le 25 septembre 1943 à OLEGGIO (ITALIE) Epouse de M. LODO Gelsomino Mariée le 26/11/1964 à OLEGGIO (Italie) Régime : communauté de bien réduite aux acquêts Profession : retraitée Demeurant : 41 av. Paul Vaillant Couturier 95140 GARGES LES GONESSE</p>	<p>1. M. LODO Gelsomino (Propriétaire) Né le 27 octobre 1932 à OLEGGIO (ITALIE) Epoux de Mme RAMPINELLI Speranza Marié le 26/11/1964 à OLEGGIO (Italie) Régime : communauté de bien réduite aux acquêts Profession : retraité Demeurant : 41 avenue Paul Vaillant Couturier 95140 GARGES LES GONESSE</p> <p>2. Mme RAMPINELLI Speranza (Propriétaire) Née le 25 septembre 1943 à OLEGGIO (ITALIE) Epouse de M. LODO Gelsomino Mariée le 26/11/1964 à OLEGGIO (Italie) Régime : communauté de bien réduite aux acquêts Profession : retraitée Demeurant : 41 av. Paul Vaillant Couturier 95140 GARGES LES GONESSE</p>	P	51	AZ 183	349	AZ 182

Origine de propriété :
Acquisition suivante acte de vente reçu par Maître Jean LEFEVRE, notaire à Sannois (95), en date du 21/01/1972.
Publié au Bureau des Hypothèques d'Ermont le 28/02/1972, Volume 5705 N°15

Observations :
La division de la parcelle cadastrée section AZ 128 résulte d'un document d'arpentage établi par le Cabinet Merigaud Hoffmann Onfray et associés par un document de modification du parcellaire cadastral en date du 07/07/2009 portant le numéro d'ordre 2520G

Commune de GARGES-LES-GONESSE

Z.A.C. pour la rénovation du quartier des DOUCETTES

Etat de cessibilité

n° du plan	CADASTRE		Lieu-dit ou situation	Surface Totale m²	Nature	IDENTITES DES PROPRIETAIRES		EMPRISES		HORS EMPRISES	
	S ^m	N°				Inscrits à la conservation des hypothèques et à la matrice cadastrale	Propriétaires présumés après l'enquête parcellaire	T ou P	en m²	Cadaastre	en m²
6	AZ	129	43 avenue Paul Vaillant Couturier	1090	bâti	<p>1. M. ANTOINE (Propriétaire) Né le 08 juillet 1937 à PONDICHERY (INDE) Epoux de Mme MADDORAI Loganayaguy Marié le 06/10/1959 à LOGANAYAGUY (Inde) Profession : commerçant Demeurant : 43 avenue Paul Vaillant Couturier 95140 GARGES LES GONESSE</p>	<p>1. M. ANTOINE (Propriétaire) Né le 08 juillet 1937 à PONDICHERY (INDE) Epoux de Mme MADDORAI Loganayaguy Marié le 06/10/1959 à LOGANAYAGUY (Inde) Profession : commerçant Demeurant : 43 avenue Paul Vaillant Couturier 95140 GARGES LES GONESSE</p>	T	1090	AZ 129	

Origine de propriété :
Acquisition suivant acte de vente reçu par Maître Jérôme FLOCCQUE, notaire à Paris (75), en date du 13/09/1984.
Publié au bureau des Hypothèques d'Erment le 31/10/1984, Volume 10505 N°3.

Commune de GARGES-LES-GONESSE

Z.A.C. pour la rénovation du quartier des DOUCETTES

Etat de cessibilité

n° du plan	CADASTRE		Lieu-dit ou situation	Surface Totale m²	Nature	IDENTITES DES PROPRIETAIRES		EMPRISES		HORS EMPRISES		
	S ^m	N°				Inscrits à la conservation des hypothèques et à la matrice cadastrale	Propriétaires présumés après l'enquête parcellaire	T ou P	en m²	Cadastré	en m²	Cadastré
7	AZ	130	45 avenue Paul Vaillant Couturier	431	bâti	<p>1. Mme AZAR Houria (Propriétaire) Née le 14 décembre 1949 à DJOUA (ALGERIE) Epouse de M. HAMOUR Rabah Mariée le 23/08/1966 à BEJAIA (Algérie) Régime : communauté de bien réduite aux acquêts Profession : sans profession Demeurant : 45 av. Paul Vaillant Couturier 95140 GARGES LES GONESSE</p> <p>2. M. HAMOUR Rabah (Indivision) Né le 1^{er} mai 1944 à DJOUA (ALGERIE) Epoux de Mme AZAR Houria Marié le 23/08/1966 à BEJAIA (Algérie) Régime : communauté de bien réduite aux acquêts Profession : agent de salubrité Demeurant : 45 avenue Paul Vaillant Couturier 95140 GARGES LES GONESSE</p> <p>3. M. HAMOUR Hassen (Indivision) Né le 14 octobre 1970 à BEJAIA (ALGERIE) Célibataire Profession : monteur informatique Demeurant : 45 avenue Paul Vaillant Couturier 95140 GARGES LES GONESSE</p>	<p>1. Mme AZAR Houria (Propriétaire) Née le 14 décembre 1949 à DJOUA (ALGERIE) Epouse de M. HAMOUR Rabah Mariée le 23/08/1966 à BEJAIA (Algérie) Régime : communauté de bien réduite aux acquêts Profession : sans profession Demeurant : 45 av. Paul Vaillant Couturier 95140 GARGES LES GONESSE</p> <p>2. M. HAMOUR Rabah (Indivision) Né le 1^{er} mai 1944 à DJOUA (ALGERIE) Epoux de Mme AZAR Houria Marié le 23/08/1966 à BEJAIA (Algérie) Régime : communauté de bien réduite aux acquêts Profession : agent de salubrité Demeurant : 45 avenue Paul Vaillant Couturier 95140 GARGES LES GONESSE</p> <p>3. M. HAMOUR Hassen (Indivision) Né le 14 octobre 1970 à BEJAIA (ALGERIE) Célibataire Profession : monteur informatique Demeurant : 45 avenue Paul Vaillant Couturier 95140 GARGES LES GONESSE</p>	T	431	AZ 130		

Origine de propriété :

Acquisition suivant acte de vente reçu par Maître Jean-Jacques MATHIEU, notaire à Stains, avec la participation de Maître Véronique SCOGNAMILLO, notaire à Paris, en date du 29/03/2000.
Publié au Bureau des Hypothèques d'Erment le 29/05/2000, Volume 2000 P N°3016.

Commune de GARGES-LES-GONESSE

Z.A.C. pour la rénovation du quartier des DOUCETTES

Etat de cessibilité

n° du plan	CADASTRE		Lieu-dit ou situation	Surface Totale m²	Nature	IDENTITES DES PROPRIETAIRES		EMPRISES		HORS EMPRISES		
	S ^{en}	N°				Inscrits à la conservation des hypothèques et à la matrice cadastrale	Propriétaires présumés après l'enquête parcellaire	T ou P	en m²	Cadastré	en m²	Cadastré
8	AZ	131	47 avenue Paul Vaillant Couturier	450	bâti	<p>1. Mme ANTOINE Tara (Propriétaire) Née le 04 juillet 1962 à PONDICHERY (INDE) Epouse de M. LAMARQUE Ignace Mariée le 27/06/1987 à SARCELLES (95) Régime : communauté de bien réduite aux acquêts Profession : employée commerciale Demeurant : 47 av. Paul Vaillant Couturier 95140 GARGES LES GONESSE</p> <p>2. M. LAMARQUE Ignace (Propriétaire) Né le 13 décembre 1962 à PONDICHERY (INDE) Epoux de Mme ANTOINE Tara Marié le 26/06/1987 à SARCELLES (95) Régime : communauté de bien réduite aux acquêts Profession : Jardinier Demeurant : 47, avenue Paul Vaillant Couturier 95140 GARGES LES GONESSE</p>	<p>1. Mme ANTOINE Tara (Propriétaire) Née le 04 juillet 1962 à PONDICHERY (INDE) Epouse de M. LAMARQUE Ignace Mariée le 27/06/1987 à SARCELLES (95) Régime : communauté de bien réduite aux acquêts Profession : employée commerciale Demeurant : 47 av. Paul Vaillant Couturier 95140 GARGES LES GONESSE</p> <p>2. M. LAMARQUE Ignace (Propriétaire) Né le 13 décembre 1962 à PONDICHERY (INDE) Epoux de Mme ANTOINE Tara Marié le 26/06/1987 à SARCELLES (95) Régime : communauté de bien réduite aux acquêts Profession : Jardinier Demeurant : 47, avenue Paul Vaillant Couturier 95140 GARGES LES GONESSE</p>	P	21	AZ 188	429	AZ 187

Origine de propriété :

Acquisition suivant acte de vente reçu par Maître Jean-François LEGRIS, notaire à Patay (45 - Loiret), en date du 16/12/1996.
Publié au Bureau des Hypothèques d'Ermont le 28/01/1997, Volume 97 P N°513

Observations : La division de la parcelle cadastrée section AZ 131 résulte d'un document d'arpentage établi par le Cabinet Merigaud Hoffmann Onfray et associés par un document de modification du parcellaire cadastral en date du 07/07/2009 portant le numéro d'ordre 2522Y

Commune de GARGES-LES-GONESSE

Z.A.C. pour la rénovation du quartier des DOUCETTES

Etat de cessibilité

n° du plan	CADASTRE		Lieu-dit ou situation	Surface Totale m²	Nature	IDENTITES DES PROPRIETAIRES		EMPRISES		HORS EMPRISES	
	S ^m	N°				Inscrits à la conservation des hypothèques et à la matrice cadastrale	Propriétaires présumés après l'enquête parcellaire	T ou P	en m²	Cadastré	en m²
10	AY	13	Rue du Tiers Pot	3 454	terrain	<p>1. M. RICHARD Fernand Célestin. (Indivision) Né le 14 octobre 1911 à CARPENTRAS (84) Décédé le 20 mai 2009 à DEAUVILLE (14) Veuf de Mme PETIT Simone Demeurant : 1 bis quai Touques 14800 DEAUVILLE</p> <p>2. Mme PETIT Léone Lucienne Albertine. (Indivision) Née le 19 novembre 1917 à STAINS (93) Veuve de M. LEONARD Camille Gustave Jean Profession : retraitée Demeurant : Maison de retraite Les Tamaris - 20 rue de Boissy 95390 SAINT LEU LA FORET</p> <p>3. Mme GARCIA Fé Née le 6 octobre 1918 à ROBLEDILLO DE LA VERA (ESPAGNE) Veuve de M. PETIT Maurice Lucien Profession : retraitée Demeurant : Maison de retraite Les Tamaris - 20 rue de Boissy 95390 SAINT LEU LA FORET</p>	<p>1. Mme PETIT Léone Lucienne Albertine. (Indivision) Née le 19 novembre 1917 à STAINS (93) Veuve de M. LEONARD Camille Gustave Jean Profession : retraitée Demeurant : Maison de retraite Les Tamaris - 20 rue de Boissy 95390 SAINT LEU LA FORET</p> <p>2. Mme GARCIA Fé Née le 6 octobre 1918 à ROBLEDILLO DE LA VERA (ESPAGNE) Veuve de M. PETIT Maurice Lucien Profession : retraitée Demeurant : 77 avenue Paul Vaillant Couturier 95140 GARGES LES GONESSES</p> <p>3. M. PETIT Alain Maurice Né le 20 mars 1943 à CLERMONT FERRAND (63) Divorcé de Mme IGNACIO Victoire Antonia Marié le 09/11/1963 à ST DENIS (93) Profession : Ingénieur Demeurant : 50 quai de Jemmapes 75010 PARIS</p> <p>Succession de M. PETIT Christian Jean</p> <p>4. Mme Juliette MOMPETLET veuve PETIT Née le 18 mai 1961 à BRAZZAVILLE (CONGO) Veuve de Christian PETIT Demeurant : 4 rue du Docteur Schweitzer 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY</p>	T	3 454	AY 13	
						(Suite page suivante)					

Commune de GARGES-LES-GONESSE

Z.A.C. pour la rénovation du quartier des DOUCETTES

Etat de cessibilité

	<p>4. M. PETIT Alain Maurice Né le 20 mars 1943 à CLERMONT FERRAND (63) Divorcé de Mme IGNACIO Victoire Antonia Marié le 09/11/1963 à ST DENIS (93) Profession : Ingénieur Demeurant : 50 quai de Jermmapes 75010 PARIS</p>	<p>5. M. PETIT Guillaume Né le 3 septembre 2003 à PARIS 12^{ème} (75) Célibataire Profession : Ecolier Demeurant : 4 rue du Docteur Schweitzer 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY Représenté par Mme Juliette MOMPELET, sa mère, demeurant : 4 rue du Docteur Schweitzer 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY</p>	
	<p>5. Mlle PETIT Laura Lise Fay Née le 8 octobre 1993 à CLAMART (92) Célibataire Profession : Lycéenne Demeurant 39 rue des Acquevilles - 92150 SURESNES Représentée par Mme Monique JOUGON demeurant 39 rue des Acquevilles Bâtiment A 92150 SURESNES (Tutrice)</p>	<p>5. M. PETIT Christian Jean Né le 06 septembre 1958 à SAINT DENIS (93) Décédé le 23 juillet 2008 à VILLIERS LE BEL Veuf de Mme RICHARDSON Eliane Marié le 12/06/1995 à MARGENCY (95) Marié en secondes noces à Mme Juliette MOMPELET à 13 avril 2007 à SOISY-sous-MONTMORENCY (95) Profession : Chauffeur Demeurant : 4 rue du Docteur Schweitzer 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY</p>	

Origine de propriété:

Acquisition suivant attestation immobilière de propriété, reçue par Maître Edmond FRICOTEAUX, notaire à Saint Denis (Seine St Denis - 93), en date du 04-oct-71
Publiée au Bureau des Hypothèques d'Erment le 19 novembre 1971, volume 5615 numéro 09

Acquisition suivant attestation immobilière de propriété, reçue par Maître Edmond FRICOTEAUX, notaire à Saint Denis (Seine St Denis - 93), en date du 23/11/2000
Publié au Bureau des Hypothèques d'Erment le 25/01/2001, Volume 2001 P N°501

Décès de Monsieur Christian Jean PETIT :
Acte de notoriété établi par Me Sébastien REGAUD, notaire à Soisy sous Montmorency, en date du 01 décembre 2008

Commune de GARGES-LES-GONESSE

Z.A.C. pour la rénovation du quartier des DOUCETTES

Etat de cessibilité

n° du plan	CADASTRE		Lieu-dit ou situation	Surface Totale m²	Nature	IDENTITES DES PROPRIETAIRES		EMPRISES		HORS EMPRISES	
	S ^m	N°				Inscrits à la conservation des hypothèques et à la matrice cadastrale	Propriétaires présumés après l'enquête parcellaire	T ou P	en m²	Cadastré	en m²
12	AZ	8	Rue des doucettes	111	sol	<p>1. Mme COLOMAR Solange, Jacqueline (Propriétaire) Née le 19 février 1950 à REZILANE (ALGERIE) Veuve de M. BEURON Charles, Jean, Auguste</p> <p>Mariée le 31/10/1986 à Méry sur Oise (95) Régime : communauté universelle Profession : chef d'entreprise Demeurant : Rue Saint Armand 75015 PARIS</p>	<p>1. Mme COLOMAR Solange, Jacqueline (Propriétaire) Née le 19 février 1950 à REZILANE (ALGERIE) Veuve de M. BEURON Charles, Jean, Auguste</p> <p>Mariée le 31/10/1986 à Méry sur Oise (95) Régime : communauté universelle Profession : chef d'entreprise Demeurant : 14 rue des Gobelins 75013 Paris</p>	T	111	AZ 8	

Origine de propriété :
Acquisition suivant acte de vente reçu par Maître Patrick MENEZ, notaire à Méru (60 - Oise), en date du 26/09/1985
Publié au Bureau des Hypothèques d'Ermont le 27/01/1988, Volume 89 P N°690

052

Commune de GARGES-LES-GONESSE

Z.A.C. pour la rénovation du quartier des DOUCETTES

Etat de cessibilité

n° du plan	CADASTRE		Lieu-dit ou situation	Surface Totale m²	Nature	IDENTITES DES PROPRIETAIRES		EMPRISES		HORS EMPRISES		
	S ^m	N°				Inscrits à la conservation des hypothèques et à la matrice cadastrale	Propriétaires présumés après l'enquête parcellaire	T ou P	en m²	Cadastré	en m²	Cadastré
13	AZ	6	4 avenue des Morillons	15686	bâti	<p>1. SCI JSB DOUCETTE. Représentée par Serge BENSOUSSAN SIREN N° D 493 521 041 Inscrite au Registre de : Bobigny Située : 70 Avenue Victor Hugo 93300 AUBERVILLIERS Capital: 15 000 €</p>	<p>1. SCI JSB DOUCETTE. Représentée par Serge BENSOUSSAN SIREN N° D 493 521 041 Inscrite au Registre de : Bobigny Située : 70 Avenue Victor Hugo 93300 AUBERVILLIERS Capital: 15 000 €</p>	P	59	AZ 190	15627	AZ 189

Origine de propriété :
Acquisition suivant acte reçu par Me EL MOUCHININO, notaire à Paris, en date du 31 janvier 2007.
Publié au bureau des Hypothèques d'Ermont le 13/03/2007 volume 2007P numéro 1483.

Observations : La division de la parcelle cadastrée section AZ 6 résulte d'un document d'arpentage établi par le Cabinet Merigaud Hoffmann Onfray et associés par un document de modification du parcellaire cadastral en date 05/10/2009 portant le numéro d'ordre 2524 F

053

Commune de GARGES-LES-GONESSE

Z.A.C. pour la rénovation du quartier des DOUCETTES

Etat de cessibilité

n° du plan	CADASTRE		Lieu-dit ou situation	Surface Totale m²	Nature	IDENTITES DES PROPRIETAIRES		EMPRISES			HORS EMPRISES	
	S ^m	N°				Inscrits à la conservation des hypothèques et à la matrice cadastrale	Propriétaires présumés après l'enquête parcellaire	T ou P	en n°	Cadaastre	en n°	Cadaastre
14	AZ	32	33 rue du Tiers Pot	3349	bâti	<p>1. EURO GESTION SYNDIC EGS (Syndic de copropriété) Représentée par représentée par son Gérant SIREN N° B 441 579 307 Inscrite au Registre de : PONTOISE Située : 51, av. Division Leclerc 95200 SARCELLES</p>	<p>1. EURO GESTION SYNDIC EGS (Syndic de copropriété) Représentée par représentée par son Gérant SIREN N° B 441 579 307 Inscrite au Registre de : PONTOISE Située : 51, av. Division Leclerc 95200 SARCELLES</p>	P	1400	AZ 32p	1949	AZ 32p

Origine de propriété :

Suivant Etat Descriptif de Division et Règlement de Copropriété reçu par-devant Maître ARSOUZE, notaire à Paris, le 24/06/1982. Publié au CERGY PONTOISE - 2ème Bureau le 30/07/1982, Volume 9625 N°3

Un document d'arpentage établi par un géomètre expert déterminera avec exactitude les emprises prélevées.

054

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 25 JAN. 2010

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

LD

AP N° 10- 028

**ARRETÉ DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE, SUR LE TERRITOIRE ET AU PROFIT
DE LA COMMUNE DE SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT, L'ACQUISITION D'UN TERRAIN
NÉCESSAIRE A LA RÉNOVATION ET A L'ENTRETIEN DE L'ÉGLISE.**

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14 et R.11-21 à R.11-27 ;

VU la délibération du 12 février 2009 par laquelle le conseil municipal de Saint-Brice-sous-Forêt demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalablement à la déclaration d'utilité publique et à la déclaration de cessibilité pour l'expropriation d'un terrain nécessaire à la rénovation et à l'entretien de l'église ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique soumis à enquête ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise en date du 28 avril 2009 ;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4 mai 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2009 prescrivant, du 14 septembre au 14 octobre 2009, sur la commune de Saint-Brice-sous-Forêt, les enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et à la déclaration de cessibilité relatives à l'acquisition d'un terrain nécessaire à la rénovation et à l'entretien de l'église ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 16 octobre 2009 ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles en date du 26 octobre 2009 ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique, assorti :

- de la réserve suivante : dans le cas où la commune opte pour l'ouverture de cet espace au public, une protection visuelle vis-à-vis des occupants de l'immeuble sis sur la parcelle AB 585 devra être mise en place (haie vive par exemple),

1.

- et des deux recommandations suivantes :
 - il conviendrait d'ouvrir ce passage à la circulation du public, créant ainsi un accès par le Nord au parc public, et un cheminement lors des diverses cérémonies religieuses, entre la sortie située au niveau de la chapelle et le parc,
 - concernant la parcelle AB 576 qui va être cédée à la commune par la fondation St Joseph, la commune devrait rechercher l'existence d'une éventuelle donation antérieure à 1964 ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Saint-Brice-sous-Forêt a levé la réserve précitée et répondu aux recommandations par délibération du 17 décembre 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Est déclarée d'utilité publique, sur la commune de Saint-Brice-sous-Forêt et au profit de celle-ci, l'acquisition d'un terrain nécessaire à la rénovation et à l'entretien de l'église.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Saint-Brice-sous-Forêt est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, le terrain précité, dans le périmètre tel qu'il figure au dossier.

ARTICLE 3 : L'expropriation du terrain précité devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

ARTICLE 4 : Seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le Tribunal Administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication. Elles peuvent également au préalable, dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
Monsieur le Maire de Saint-Brice-sous-Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département, et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 JAN. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,
du Département du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau des Relations
avec les Collectivités
Territoriales

A 10 - 016 - BRCT

ARRÊTÉ

**PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 1 ET 5 DES STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDE ET DE PROGRAMMATION
DE L'OUEST DE LA PLAINE DE FRANCE**

~*~*~*~*

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~*~*~*~*

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-20, L. 5211-20-1 et L. 5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 1991 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'étude et de programmation de l'Ouest de la Plaine de France ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 autorisant la modification des statuts du Syndicat intercommunal d'étude et de programmation de l'Ouest de la Plaine de France qui devient « *Syndicat mixte d'étude et de programmation de l'Ouest de la Plaine de France* » ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2004 autorisant la modification des statuts du Syndicat mixte d'étude et de programmation de l'Ouest de la Plaine de France ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant retrait de la commune du Mesnil-Aubry du Syndicat mixte d'étude et de programmation de l'Ouest de la Plaine de France ;

VU les délibérations du 2 octobre 2009 du comité du Syndicat mixte d'étude et de programmation de l'Ouest de la Plaine de France approuvant la modification des articles 1 et 5 des statuts dudit syndicat ;

VU les délibérations des organes délibérants de :

- Nerville-la-Forêt	du 17 décembre 2009
- Communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France	du 6 novembre 2009
- Communauté de communes Carnelle - Pays de France	du 9 décembre 2009
- Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts	du 10 décembre 2009

approuvant la modification des articles 1 et 5 des statuts du Syndicat mixte d'étude et de programmation de l'Ouest de la Plaine de France ;

057

CONSIDÉRANT la notification, en date du 9 octobre 2009, des délibérations du 2 octobre 2009 du comité du Syndicat mixte d'étude et de programmation de l'Ouest de la Plaine de France aux collectivités membres dudit syndicat ;

CONSIDÉRANT l'absence de délibération, dans le délai légal de trois mois, du conseil municipal d'Attainville comme valant avis favorable à la modification des articles 1 et 5 des statuts du Syndicat mixte d'étude et de programmation de l'Ouest de la Plaine de France ;

CONSIDÉRANT que les communes de Béthemont-la-Forêt, Chauvry et Villiers-Adam, membres de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts, sont actuellement représentées par cet Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre au sein du comité du Syndicat mixte d'étude et de programmation de l'Ouest de la Plaine de France ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts ne dispose pas de la compétence en matière de schéma de cohérence territoriale (SCOT) et qu'il convient, dès lors, de modifier l'article 1 des statuts du Syndicat mixte d'étude et de programmation de l'Ouest de la Plaine de France de sorte que les communes de Béthemont-la-Forêt, Chauvry et Villiers-Adam soient considérées comme adhérentes à titre individuel dudit syndicat ;

CONSIDÉRANT que le périmètre du Syndicat mixte d'étude et de programmation de l'Ouest de la Plaine de France recouvre notamment la Communauté de communes Carnelle - Pays de France, qui doit être représentée au sein dudit syndicat par dix délégués titulaires et dix délégués suppléants dès lors qu'elle est actuellement constituée de dix communes membres ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de modifier l'article 5 des statuts du Syndicat mixte d'étude et de programmation de l'Ouest de la Plaine de France qui prévoit, s'agissant des communautés de communes, « un nombre de délégués titulaires et un nombre de suppléants égal au nombre de communes adhérentes à chacune des communautés de communes et situées dans le périmètre du syndicat », mais ajoute « pour la Communauté de communes Carnelle - Pays de France : 8 titulaires - 8 suppléants » ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{BR} : Les communes de Béthemont-la-Forêt, Chauvry et Villiers-Adam adhèrent, à titre individuel, au Syndicat mixte d'étude et de programmation de l'Ouest de la Plaine de France, leur représentation-substitution par la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois forêts ne pouvant continuer à s'appliquer dès lors que cet EPCI à fiscalité propre ne dispose pas de la compétence SCOT.

ARTICLE 2 : La Communauté de communes Carnelle - Pays de France est représentée au sein du Syndicat mixte d'étude et de programmation de l'Ouest de la Plaine de France par dix délégués titulaires et dix délégués suppléants dès lors que cette communauté de communes est à ce jour composée de dix communes adhérentes (Asnières-sur-Oise, Baillet-en-France, Belloy-en-France, Maffliers, Montsout, Noisy-sur-Oise, Saint-Martin-du-Tertre, Seugy, Viarmes, Villaines-sous-Bois).

ARTICLE 3 : Les articles 1 et 5 des statuts du Syndicat mixte d'étude et de programmation de l'Ouest de la Plaine de France sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 1 :

Le Syndicat mixte d'étude et de programmation de l'Ouest de la Plaine de France regroupe les communes d'Attainville, Béthemont-la-Forêt, Chauvry, Nerville-la-Forêt, Villiers-Adam, la Communauté de communes Carnelle - Pays de France et la Communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France. »

« Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) adhérents :

- *Pour chaque commune : un titulaire et un suppléant ;*
- *Pour chaque EPCI : un nombre de délégués titulaires et un nombre de délégués suppléants égal au nombre des communes membres de l'EPCI et situées dans le périmètre du SMEP. »*

ARTICLE 4 : Les autres articles des statuts du Syndicat mixte d'étude et de programmation de l'Ouest de la Plaine de France demeurent inchangés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au président du Syndicat mixte d'étude et de programmation de l'Ouest de la Plaine de France, aux présidents des EPCI à fiscalité propre intéressés, ainsi qu'aux maires des communes concernées. Il sera également affiché aux sièges du Syndicat mixte d'étude et de programmation de l'Ouest de la Plaine de France, des EPCI à fiscalité propre intéressés, dans les mairies concernées, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise, consultable sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise à l'adresse suivante : www.val-doise.pref.gouv.fr.

ARTICLE 6: En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, MM. les Sous-Préfets de Pontoise et de Sarcelles, M. le Président du Syndicat mixte d'étude et de programmation de l'Ouest de la Plaine de France, MM. les Présidents des EPCI à fiscalité propre intéressés et MM. les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

19 JAN. 2010

~~Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général~~

Pierre LAMBERT

059



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau des Relations
avec les Collectivités
Territoriales

A 10 - 018 - BRCT

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION « VAL ET FORÊT » (CAVF)

~*~*~*~*~

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~*~*~*~*~

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1999 autorisant la création de la Communauté de communes d'Eaubonne, Ermont, Montlignon et Saint-Prix ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2000 autorisant l'adhésion de la commune du Plessis-Bouchard portant extension du périmètre de la Communauté de communes d'Eaubonne, Ermont, Montlignon et Saint-Prix ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2001 autorisant le changement de dénomination de la Communauté de communes d'Eaubonne, Ermont, Le Plessis-Bouchard, Montlignon et Saint-Prix qui devient « *Communauté de communes Val et Forêt* » ;

VU les arrêtés préfectoraux des 23 juillet 2001 et 16 juillet 2002 autorisant la modification de l'article 2 des statuts portant extension des compétences de la Communauté de communes Val et Forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2002 autorisant la modification de l'article 8 de l'arrêté du 20 décembre 1999 autorisant la création de la Communauté de communes d'Eaubonne, Ermont, Montlignon et Saint-Prix ;

VU les arrêtés préfectoraux des 20 février et 10 juin 2003 autorisant la modification de l'article 2 des statuts portant extension des compétences de la Communauté de communes Val et Forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2003 autorisant la transformation de la Communauté de communes Val et Forêt en « *Communauté d'Agglomération Val et Forêt* » (CAVF) ;

060

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2003 autorisant l'adhésion de la commune de Franconville-la-Garenne à la CAVF ;

VU les arrêtés préfectoraux des 30 août 2004, 29 avril 2005 et 8 février 2007 autorisant la modification de l'article 2 des statuts portant extension des compétences de la CAVF ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2008 portant adhésion de la commune de Saint-Leu-la-Forêt à la CAVF ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2008 portant retrait de la commune de Franconville-la-Garenne de la CAVF ;

VU la délibération du 16 novembre 2009 du conseil communautaire de la CAVF décidant la modification de l'article 2 des statuts de ladite communauté d'agglomération ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

- | | |
|------------------------|---------------------|
| 1) EAUBONNE | du 24 novembre 2009 |
| 2) ERMONT | du 17 décembre 2009 |
| 3) LE PLESSIS-BOUCHARD | du 10 décembre 2009 |
| 4) MONTLIGNON | du 8 décembre 2009 |
| 5) SAINT-LEU-LA-FORÊT | du 19 novembre 2009 |
| 6) SAINT-PRIX | du 15 décembre 2009 |

approuvant la modification de l'article 2 des statuts de la CAVF ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts de la Communauté d'Agglomération Val et Forêt (CAVF), telle que mentionnée, en gras, ci-après :

« ARTICLE 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTÉ

C - COMPETENCES FACULTATIVES

C1 - CULTURE

- bibliothèques : **Elaboration et mise en oeuvre, en partenariat avec les villes et dans le respect des spécificités, de la Politique de la Lecture Publique.** »

Les autres dispositions des articles des statuts de la CAVF demeurent inchangées.

ARTICLE 2 : Les nouveaux statuts de la CAVF sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au président de la CAVF et aux maires des communes d'Eaubonne, Ermont, Le Plessis-Bouchard, Montlignon, Saint-Leu-la-Forêt et Saint-Prix. Il sera également affiché au siège de la CAVF, dans les mairies susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise, consultable sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise à l'adresse suivante : www.val-doise.pref.gouv.fr.

001

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, M. le Sous-Préfet de Pontoise, M. le Président de la CAVF, MM. les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

20 JAN. 2010

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

069

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

« VAL et FORET »

EAUBONNE – ERMONT – LE PLESSIS BOUCHARD – MONTLIGNON – SAINT-PRIX – SAINT-LEU-LA-FORET

STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

ARTICLE 1^{er} :

1.1 En application de l'article L.5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les Communes d'Eaubonne, Ermont, Montlignon, Le Plessis Bouchard, Saint-Prix et Saint-Leu-la-Forêt une Communauté d'Agglomération.

Elle prend la dénomination de : Communauté d'Agglomération Val et Forêt.

La Communauté d'Agglomération Val et Forêt résulte de la transformation de la Communauté de Communes du même nom et est substituée à cette dernière dans les conditions prévues par le second alinéa de l'article L5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1.2 Elle est créée pour une durée illimitée.

1.3 Son siège est fixé en Mairie de Montlignon, lieu ordinaire des séances du Conseil de la Communauté et de son Bureau qui peuvent par ailleurs décider de tenir des séances sur le territoire de n'importe quelle Commune adhérente.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTE

2.1 La Communauté a pour objet d'associer les Communes adhérentes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement économique et d'aménagement de l'espace.

2.2 Dans ce but, la Communauté exerce, au lieu et place des Communes adhérentes, pour conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES

A.1 – AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- élaboration et suivi d'un schéma général d'aménagement en cohérence avec les plans locaux d'urbanisme communaux
- réalisation des opérations d'aménagement d'intérêt communautaire
- Création de réserves foncières
- transports urbains :
 - réalisation d'un Plan de Déplacements Urbains intégrant l'étude et la mise en œuvre d'un schéma de circulations douces
 - prise en charge financière et organisation des lignes de bus à vocation communautaire
 - Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.
- Stationnement :
 - Création, gestion et entretien des parcs de stationnement et du stationnement payant d'intérêt communautaire situés en centre-ville et à proximité des gares
 - Création, aménagement, gestion et entretien des équipements participant à l'amélioration des services destinés aux usagers des transports collectifs

A 2 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- zones d'activités économiques :
 - gestion, équipement et entretien des zones existantes
 - création de nouvelles zones d'activités économiques identifiées comme telles dans les PLU communaux
 - gestion, développement des pépinières et hôtels d'entreprises existants ; création et gestion de nouveaux équipements de ce type
- emploi :
 - développement et mise en œuvre d'une politique intercommunale pour la formation et l'insertion professionnelles en partenariat avec les réseaux institutionnels existants (ANPE, Missions locales, Education Nationale, la Chambre de Commerce et d'Industrie et la Chambre des Métiers, les fédérations professionnelles, ...) ; aides aux associations intervenant dans ces domaines

A 3 - POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Mise en place d'une politique concertée du logement comportant notamment :

- Etude, mise en œuvre et développement du P.L.H. intercommunal
- des études et actions nécessaires à la requalification de l'habitat collectif public et privé

A 4 - POLITIQUE DE LA VILLE - SECURITE - PREVENTION

- Mise en œuvre du plan d'actions du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance
- Elaboration et mise en œuvre d'un Contrat Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance
- Création et gestion d'une Police Municipale Intercommunale
- Politique de la Ville : coordination des actions menées par les communes concernées dans le cadre des politiques contractuelles avec l'Etat, la Région et le Département.

B - COMPETENCES OPTIONNELLES

B 1 - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- harmonisation, rationalisation et prise en charge du nettoyage mécanique de la voirie (chaussées et trottoirs)
- collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés
- conduite d'actions communes pour l'entretien des espaces verts et du patrimoine arboré, dont les équipements permettant l'ouverture au public des bassins de retenue
- coordination et développement des actions menées en matière de lutte contre les pollutions et nuisances, notamment aériennes
- harmonisation des règlements communaux d'affichage

B2 - EAU

- Distribution et traitement de l'eau potable

B3 - CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

C – COMPETENCES FACULTATIVES

C 1- CULTURE

- bibliothèques : *Elaboration et mise en œuvre, en partenariat avec les villes et dans le respect des spécificités, de la Politique de la Lecture Publique*
- musique et danse :
 - facilitation de l'accès à ces disciplines
 - coordination et développement des pratiques communales et intercommunales s'y rapportant
- théâtre : renforcement du pôle théâtral dans sa vocation intercommunale

C 2 – SPORT

- étude sur la rationalisation des moyens et conditions d'accès au sport

C3 – SOCIAL

- Elaboration, suivi et aide aux actions destinées aux Seniors dans le cadre du maintien à domicile, des politiques de santé et d'accompagnement des malades

C 4 – PATRIMOINE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Participation à des actions et opérations de sauvegarde et de valorisation du patrimoine bâti et architectural d'intérêt communautaire

C 5 – ACTIONS EVENEMENTIELLES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Mise en œuvre, soutien et développement d'actions évènementielles et d'animation d'intérêt communautaire notamment dans les domaines culturel, social, sportif, de loisirs, touristique et environnemental.

ARTICLE 3 : LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

- 3.1. La Communauté d'Agglomération est administrée par un Conseil de Communauté qui constitue l'organe délibérant.
- 3.2. Il se compose de délégués élus par les Conseils Municipaux des Communes adhérentes, parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue, dans les conditions fixées par l'article L.5211-71.I du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 3.3 Le Conseil Municipal de chaque Commune procède de la même manière à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des titulaires, appelés à siéger au conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement de ces derniers.
- 3.4. En application des dispositions de l'article L5216-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est prévu une représentation égalitaire des Communes. Chaque Commune est représentée par cinq délégués titulaires.
- 3.5 En application des dispositions de l'article L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégués du Conseil Municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat au Conseil de Communauté.
- 3.6 En cas de vacance parmi les délégués, le Conseil Municipal pourvoit au remplacement dans un délai d'un mois.

3.7 Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre.

3.8 Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil de Communauté, dans les limites fixées par l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : LE PRESIDENT

4.1 Le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'Agglomération. Il est élu par le Conseil de Communauté.

4.2 Il exerce ses fonctions en application de l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4.3 La Communauté d'Agglomération étant un établissement à fiscalité propre, le Président consulte les Maires de toutes les Communes membres à la demande du Conseil de Communauté ou du tiers des Maires des Communes membres.

4.4 Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : LE BUREAU

5.1 La Communauté d'Agglomération dispose d'un Bureau composé du Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres. Ils sont élus par le Conseil de communauté parmi ses membres conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Il compte un représentant par Commune membre.

5.2 La durée du mandat des membres du Bureau est égale à celle des membres du Conseil. Toutefois, en cas de désignation d'un nouveau Président, il doit être préalablement procédé à une nouvelle élection de la totalité du Bureau.

5.3 Le Bureau et le Président exécutent les décisions du Conseil de Communauté.

ARTICLE 6 : REGLEMENT INTERIEUR

Dans les six mois suivant la création de la Communauté d'Agglomération, le Conseil de Communauté se dotera d'un règlement intérieur destiné à compléter les dispositions législatives ou réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les dispositions statutaires de la Communauté.

ARTICLE 7 : MODALITES DU TRANSFERT DE COMPETENCES

7.1 Le Transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ses compétences et la substitution de la Communauté d'Agglomération dans tous les droits et obligations des Communes.

7.2 Les Communes membres de la Communauté peuvent, à tout moment, transférer à cette dernière des compétences dont le transfert n'est prévu ni par la loi, ni par la décision institutive de la Communauté. Le transfert entraîne de plein droit application de l'article 8.1. des présents statuts. Il s'effectue selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 : ADHESION NOUVELLE

8.1 Dans le respect de l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le périmètre peut être étendu postérieurement à sa création par adjonction de Communes nouvelles sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des Conseils Municipaux des Communes membres.

8.2 La décision d'admission est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 9 : RETRAIT

9.1 Le retrait d'un ou plusieurs membres de la Communauté se fera en application des articles L5211-19 et L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

9.2 Une Commune peut se retirer de la Communauté si sont remplies deux conditions :

- l'accord du Conseil de Communauté à la majorité absolue
- le non opposition de plus d'un tiers des Conseils Municipaux des Communes membres

9.3 La décision de retrait est prise par le représentant de l'Etat dans le département

9.4 Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de la Communauté sont restitués aux Communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés sur les mêmes bases.

Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la Commune propriétaire.

9.5 Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les Communes qui reprennent la compétence ou entre la Commune qui se retire et la Communauté.

Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les Communes qui reprennent la compétence ou la Commune qui se retire et la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 10 : DISSOLUTION

10.1 La Communauté d'Agglomération ne pourra être dissoute que dans les cas prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales.

10.2 Les dispositions relatives aux conséquences patrimoniales du retrait d'une Commune (article L5211-25-1) s'appliqueront.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le Conseil de Communauté pourra décider de toute modification statutaire dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 : LES RESSOURCES

Les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent :

- les produits des impôts,
- les revenus des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté d'Agglomération,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- toute autre recette autorisée.

ARTICLE 13 :

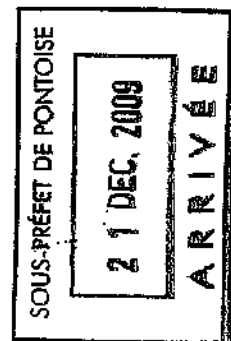
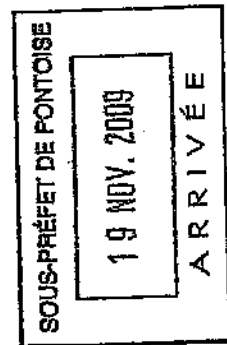
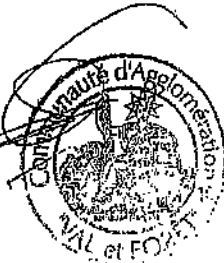
Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux des communes décidant la création de la Communauté d'Agglomération.



[Signature]
Alain GOUJON
 Président de la Communauté
 D'Agglomération Val et Forêt
 Maire de Montlignon

Sous-Préfecture
 Transmis le : *19* NOV. 2009
 Réçu le : *19* NOV. 2009
 Publiè le : *19* NOV. 2009
 Notifié le :
 Exécutoire le : *19* NOV. 2009

Pour le Président
 et par délégation,
 Le Directeur Général des Services
Christian PROUST



* les modifications sont mentionnées en italique



Vu pour être annexé à
 l'arrêté de ce jour,
 CERGY-PONTOISE, le *20* JAN. 2010

[Signature]
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRÊTE N° 39/DRCL/2010/du 25 JAN. 2010

Portant modification des statuts et changement de nom du Syndicat Intercommunal de
Gestion des Eaux de Ruissellement des Eaux de la Montcient et de ses Affluents
(SIGERMA)

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 1964 portant création du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement et l'entretien des cours d'eau du bassin de « la Montcient » (SIAEM),

Vu l'arrêté interpréfectoral du 3 janvier 2001 portant changement de nom du SIAEM en Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Entretien de la Montcient et de ses Affluents (SIGEMA) et modification de ses statuts,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 14 février 2006 portant changement de nom du SIGEMA en Syndicat Intercommunal de Gestion des Eaux de Ruissellement, de la Montcient et de ses affluents (SIGERMA) et modification de ses statuts,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 15 juin 2007 portant adhésion de la commune d'Aincourt au SIGERMA,

Vu les délibérations concordantes du Comité syndical du SIGERMA le 12 mars 2009, des conseils municipaux des communes d'Aincourt le 5 juin 2009, Brueil en Vexin le 26 juin 2009, Gaillon sur Montcient le 26 juin 2009, Hardricourt le 25 juin 2009, Jambville le 5 juin 2009, Lainville en Vexin le 2 octobre 2009, Meulan le 12 novembre 2009, Montalet le Bois le 2 juillet 2009, Oinville sur Montcient le 30 novembre 2009, Sailly le 15 mai 2009 et du conseil communautaire de la Communauté de Communes Vexin Seine du 7 juillet 2009,

Considérant que les règles de majorité requises par le Code Général des Collectivités Territoriales ont été respectées,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Val d'Oise et des Yvelines,

- ARRETENT -

Article 1: Le Syndicat Intercommunal de Gestion des Eaux de Ruissellement, des Eaux de la Montcient et de ses Affluents prend la dénomination suivante :

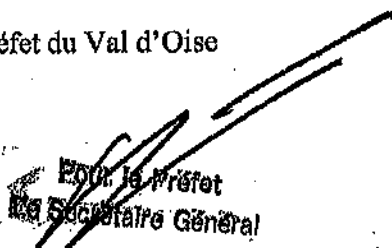
« Syndicat Mixte Interdépartemental de Gestion des Eaux de Ruissellement, des Eaux de la Montcient et de ses Affluents - SMIGERMA ».

Article 2 : Les statuts du SMIGERMA sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R. 311-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Val d'Oise et des Yvelines, les Présidents du SMIGERMA et de la Communauté de Communes Vexin Seine, les Maires des communes concernées, le Trésorier Payeur Général des Yvelines et le Trésorier de Meulan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines.

Le Préfet du Val d'Oise


Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

La Préfète des Yvelines


Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

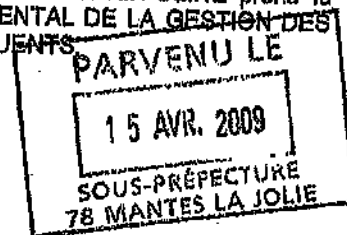
Claude GIRAULT

Siège : Mairie de Meulan (78260) Secrétariat : Mairie de SAILLY (78440) Tel : 01 34 76 73 14 Fax : 01 34 76 72 26	S.M.I.G.E.R.M.A. Syndicat Mixte Intercommunal de Gestion des Eaux de Ruissellement, des Eaux de la Montcient et de ses Affluents
--	--

STATUTS

SYNDICAT MIXTE INTERDEPARTEMENTAL DE LA GESTION DES EAUX DE RUISSÈLEMENT, DES EAUX DE LA MONTCIENT ET SES AFFLUENTS

« Le SIGERMA constitué des communes de AINCOURT, BRUEIL-EN-VEXIN, GAILLON-SUR-MONTCIENT, HARDRICOURT, JAMBVILLE, LAINVILLE-EN-VEXIN, MEULAN, MONTALET-LE-BOIS, OINVILLE-SUR-MONTCIENT, SERAINCOURT, SAILLY et LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VEXIN-SEINE prend la dénomination suivante : **SMIGERMA** : SYNDICAT MIXTE INTERDEPARTEMENTAL DE LA GESTION DES EAUX DE RUISSÈLEMENT, DES EAUX DE LA MONTCIENT ET SES AFFLUENTS.



I - BUT DU SYNDICAT - SIEGE - DUREE

Article 1er

Le Syndicat a pour but :

- * d'étudier du point de vue technique et financier, l'aménagement, l'entretien de la Montcient et de ses affluents,
- * la maîtrise et le contrôle des eaux de ruissellement sur le bassin,
- * d'assurer les travaux, opérations et actes de toutes natures, nécessaires à ces fins,
- * d'exécuter les travaux périodiques intéressant le curage, l'entretien des lits, des berges, des digues et des biefs,
- * de préparer, d'animer et de suivre le contrat de bassin de la Montcient à intervenir, dans un périmètre à déterminer, en incluant la possibilité d'adhésion des communes concernées,
- * tous les travaux réalisés par le syndicat concourant à la maîtrise des eaux de ruissellement, régis par les articles L 5212 de 1 à 34 et R 5211 1 à 18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutefois, l'entretien des ouvrages réalisés dans le cadre du contrat de bassin, sera assuré par la commune sur laquelle les travaux ont été réalisés.

Article 2

Le syndicat interdépartemental de la gestion des eaux de ruissellement, des eaux de la Montcient et des ses affluents (SIGERMA) est dénommé syndicat mixte interdépartemental de la gestion des eaux de ruissellement, des eaux de la Montcient et des ses affluents (SMIGERMA)

Le syndicat est dit « à la carte » et exerce les compétences suivantes :

➤ les opérations de ruissellement pour le compte des communes membres suivantes :

AINCOURT, BRUEIL-EN-VEXIN, GAILLON-SUR-MONTCIENT, HARDRICOURT, JAMBVILLE, LAINVILLE-EN-VEXIN, MEULAN, MONTALET-LE-BOIS, OINVILLE-SUR-MONTCIENT, SAILLY SERAINCOURT.

➤ les opérations relevant de l'entretien des berges pour le compte des collectivités membres suivantes :

AINCOURT, GAILLON-SUR-MONTCIENT, HARDRICOURT, LAINVILLE-EN-VEXIN, MONTALET-LE-BOIS, SAILLY, SERAINCOURT, et LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VEXIN-SEINE (pour ses communes membres au titre de la représentation-substitution, à savoir : BRUEIL-EN-VEXIN, JAMBVILLE, MEULAN ET OINVILLE-SUR-MONTCIENT).

Article 3

Le Syndicat a son siège à la Mairie de MEULAN.

Article 4

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

II - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 5

Le Syndicat est administré par un Comité composé de deux délégués titulaires et suppléants par commune, élus par les Conseils Municipaux dans les conditions prévues par l'article R-6212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. La communauté de Communes Vexin-Seine élira en outre deux délégués titulaires et suppléants par communes membres.

Article 6

Le comité élit parmi ses membres, les Membres de son Bureau, à savoir : 1 Président, 2 Vice-présidents, 1 Secrétaire et 3 Assesseurs. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

Article 7

Il pourra être adjoint au comité, pour le service du Secrétariat, un agent rétribué pris en dehors de ses membres et ayant droit d'assister aux séances, sans pouvoir prendre part aux délibérations. Cet employé sera, le cas échéant, nommé et éventuellement suspendu ou révoqué par le Président.

Article 8

Le Comité tient chaque année, au minimum, une réunion au cours du premier trimestre. Il peut, en outre, être convoqué extraordinairement par son Président ou à la demande de la moitié au moins des membres du Comité, et dans ces cas, le Président devra avertir le Préfet ou le Sous-préfet.

Article 9

Les conditions de validité des délibérations du Comité et le cas échéant, du bureau procédant par délégation du Comité, de l'ordre et de la tenue des séances, sauf en ce qui concerne la publicité, les conditions d'annulation de ses délibérations, de nullité de droit et de recours, sont celles que fixe le Code des Collectivités Territoriales pour les conseils municipaux.

Article 10

Le Comité peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites. A l'ouverture de chaque session ordinaire ou extraordinaire du Comité, le Bureau lui rend compte de ses travaux.

Article 11

Pour l'exécution de ses décisions, et pour ester en justice, le Comité est représenté par son Président, sous réserve des délégations facultatives autorisées.

III - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12

Le Syndicat pourvoira sur son budget :

- * l'indemnité du Président fixé par l'article R 5211.4 du Code Général des Collectivités Territoriales
- * à l'indemnité du Receveur,
- * à l'indemnité de la Secrétaire,
- * A toutes dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Article 13

Les recettes comprendront notamment :

- * les contributions des collectivités aux dépenses d'entretien, d'aménagement et de fonctionnement,
- * les contributions des riverains
- * les subventions éventuelles et les fonds de concours.

Article 14

Les dépenses seront réparties suivant les règles ci-après :

- 1) les dépenses de fonctionnement qui comprennent, d'une manière générale des dépenses administratives, seront réparties de façon égale entre les collectivités,
- 2) les dépenses d'aménagement ou de remise en état, y compris les annuités d'amortissement des emprunts que le Syndicat sera amené à contracter, seront réparties à parts égales entre les collectivités.

3) les dépenses mises à la charge des collectivités par le Syndicat pour l'accomplissement de sa mission seront des dépenses obligatoires pour les collectivités et pourront être, le cas échéant, inscrites d'office aux budgets des collectivités.

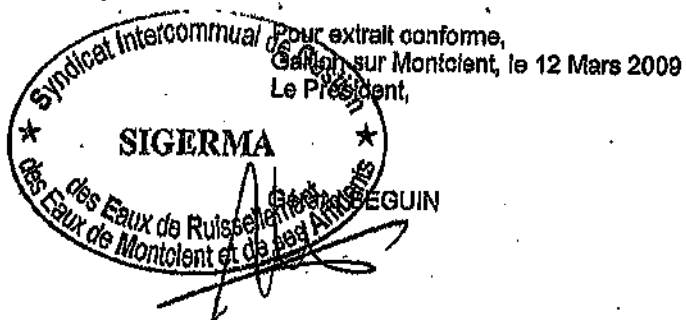
4) le SIGERMA reprendra le passif en cours du SIGEMA, suivant les précédents statuts, ainsi que les contributions des collectivités.

Article 15

Le Receveur du Syndicat percevra les contributions des particuliers intéressés par les travaux, telles qu'elles auront été fixées par le Préfet par arrêté pris en vertu des articles L 215-14 et L 215-17 du Code de l'Environnement.

Article 16

Les fonctions du Trésorier du Syndicat seront exercées par le Receveur Municipal de la Commune de MEULAN.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau des Relations
avec les Collectivités
Territoriales

A 10 - 037 - BRCT

ARRÊTÉ

**PORTANT CRÉATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DU GYMNASSE ROSA BONHEUR**

~*~*~*~*

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~*~*~*~*

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5212-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-828 du 21 septembre 2009 dressant la liste des communes intéressées par la création du Syndicat intercommunal du gymnase de Bray-et-Lû regroupant les communes d'Ambleville, Amenucourt, Bray-et-Lû, Buhy, Chaussy, Chérence, Genainville, Haute-Isle, La Chapelle-en-Vexin, La Roche-Guyon, Montreuil-sur-Epte, Omerville, Saint-Clair-sur-Epte, Saint-Cyr-en-Arthies, Vétheuil, Vienne-en-Arthies et Villers-en-Arthies ;

VU la lettre de notification, en date du 21 septembre 2009, de l'arrêté préfectoral susvisé, adressé aux maires des communes précitées par Monsieur le Préfet du Val d'Oise ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

1) AMBLEVILLE	du 6 novembre 2009
2) AMENUCOURT	du 20 novembre 2009
3) BRAY-ET-LÛ	du 14 décembre 2009
4) BUHY	du 12 novembre 2009
5) CHAUSSY	du 6 novembre 2009
6) GENAINVILLE	du 8 décembre 2009
7) HAUTE-ISLE	du 11 décembre 2009
8) LA CHAPELLE-EN-VEXIN	du 3 novembre 2009
9) LA ROCHE-GUYON	du 19 novembre 2009
10) MONTREUIL-SUR-EPTE	du 11 décembre 2009
11) OMERVILLE	du 5 novembre 2009
12) SAINT-CLAIR-SUR-EPTE	du 27 novembre 2009
13) SAINT-CYR-EN-ARTHIES	du 7 décembre 2009
14) VÉTHEUIL	du 27 novembre 2009
15) VIENNE-EN-ARTHIES	du 10 décembre 2009
16) VILLERS-EN-ARTHIES	du 3 décembre 2009

décidant la création et l'adhésion au Syndicat intercommunal du gymnase Rosa Bonheur
et approuvant les statuts dudit syndicat ;

074

VU l'avis, en date du 4 septembre 2009, des services de l'Inspection Académique du Val d'Oise ;

VU les avis, en date des 27 août et 3 novembre 2009, de Monsieur le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise ;

VU l'avis favorable, en date du 22 janvier 2010, de Monsieur le Sous-Préfet de Pontoise ;

CONSIDÉRANT l'absence de délibération, dans le délai légal de trois mois, du conseil municipal de Chérence comme valant avis favorable à la création du Syndicat intercommunal du gymnase Rosa Bonheur ;

CONSIDÉRANT que les conditions prescrites par l'article L. 5211-5 du Code général des collectivités territoriales sont remplies pour autoriser la création du Syndicat intercommunal du gymnase Rosa Bonheur ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la création du Syndicat intercommunal du gymnase Rosa Bonheur regroupant les 17 communes suivantes : Ambleville, Amenucourt, Bray-et-Lû, Buhry, Chaussy, Chérence, Genainville, Haute-Isle, La Chapelle-en-Vexin, La Roche-Guyon, Montreuil-sur-Epte, Omerville, Saint-Clair-sur-Epte, Saint-Cyr-en-Arthies, Vétheuil, Vienne-en-Arthies et Villers-en-Arthies.

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet : la construction des bâtiments du gymnase, dont la destination principale est d'être utilisée pour les cours d'éducation physique et sportive dispensés par les professeurs du collège Rosa Bonheur, et la gestion en termes de fonctionnement et de maintenance qui en découle.

ARTICLE 3 : Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Bray-et-Lû.

ARTICLE 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant par commune adhérente élus par les conseils municipaux.

ARTICLE 6 : Le comité du syndicat élit en son sein les membres de son bureau, à savoir : 1 président, 2 vice-présidents, 1 secrétaire, et 2 assesseurs.

ARTICLE 7 : Les recettes du budget du syndicat comprennent : la contribution des communes associées, le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat, les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu, les produits des dons et legs, le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, les subventions d'investissements, le produit des emprunts.

ARTICLE 8 : Les dépenses d'investissement engagées par le syndicat pour la construction du gymnase seront réparties entre les communes adhérentes, au prorata du nombre d'habitants pour 50% et du nombre d'élèves scolarisés au collège Rosa Bonheur pour 50 %. Les dépenses d'investissement seront actualisées à chaque recensement de l'INSEE pour déterminer le nombre d'habitants et à chaque rentrée scolaire pour déterminer le nombre d'élèves.

075

Les dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation du gymnase pour les cours d'éducation physique et sportive dispensés par les professeurs du collège Rosa Bonheur seront réparties entre les communes adhérentes au prorata du nombre d'élèves inscrits au collège Rosa Bonheur. Les dépenses de fonctionnement seront actualisées à chaque rentrée scolaire en fonction du nombre d'élèves.

Les dépenses de fonctionnement autres que celles liées à l'utilisation du gymnase pour les cours d'éducation physique et sportive dispensés par les professeurs du collège Rosa Bonheur seront réparties intégralement entre tous les autres éventuels utilisateurs (associations sportives, culturelles, école primaire...) du gymnase.

Les dépenses mises à la charge des communes par le syndicat pour l'accomplissement de sa mission seront des dépenses obligatoires pour les communes, et pourront être, le cas échéant, inscrites d'office aux budgets communaux.

ARTICLE 9 : Les fonctions de comptable public du syndicat seront exercées par le Receveur-Percepteur de Magny-en-Vexin.

ARTICLE 10 : En vertu des articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du Code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes syndiquées pourront demander au préfet la dissolution du syndicat. Conformément aux dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du même code, le comité du syndicat devra arrêter et voter les comptes de gestion et administratif et procéder à la répartition de son actif et de son passif entre les communes syndiquées. Cette répartition s'effectuera au prorata de la participation des communes aux charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat. En cas de dissolution, les communes syndiquées seront subrogées à ce syndicat dans tous ses droits et obligations. Par ailleurs, la création d'une intercommunalité à fiscalité propre dont l'intérêt communautaire comporterait la construction, la gestion et la maintenance du gymnase Rosa Bonheur emporterait la dissolution de ce syndicat.

ARTICLE 11 : Un exemplaire des statuts du Syndicat intercommunal du gymnase Rosa Bonheur est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera notifié aux Maires des communes d'Ambleville, Amenucourt, Bray-et-Lû, Buhry, Chaussy, Chérence, Genainville, Haute-Isle, La Chapelle-en-Vexin, La Roche-Guyon, Montreuil-sur-Epte, Omerville, Saint-Clair-sur-Epte, Saint-Cyr-en-Arthies, Vétheuil, Vienne-en-Arthies et Villers-en-Arthies, et adressé au Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise. Il sera également affiché au siège du syndicat, dans les mairies susvisées et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise, consultable sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise à l'adresse suivante : www.val-doise.pref.gouv.fr.

ARTICLE 13 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 14 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, M. le Sous-Préfet de Pontoise, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, Mmes et MM. les Maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

28 JAN. 2010

Le préfet,

076

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU GYMNASE ROSA BONHEUR

Article 1: Il est constitué, conformément aux dispositions de l'article L.5211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), sous réserves des dispositions des articles L.5212-1 et suivants du CGCT, spécifiques aux syndicats de communes, entre les communes de :

AMBLEVILLE, AMENUCOURT, BRAY-ET-LU, BUHY, CHAUSSY, CHERENCE, GENAINVILLE, HAUTE-ISLE, LA-CHAPELLE-EN-VEXIN, LA-ROCHE-GUYON, MONTREUIL-SUR-EPTE, OMERVILLE, SAINT-CLAIR-SUR-EPTE, SAINT-CYR-EN-ARTHIES, VETHEUIL, VIENNE-EN-ARTHIES et VILLERS-EN-ARTHIES

Un établissement public de coopération intercommunale nommé :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU GYMNASE ROSA BONHEUR

Ci-après appelé « le syndicat »

Ces communes participeront aux dépenses du syndicat dans les conditions prévues aux articles 12, 13 et 14 ci-après

I- OBJET DU SYNDICAT - SIEGE - DUREE

Article 2: Le syndicat a pour objet : la construction des bâtiments du gymnase dont la destination principale est d'être utilisé pour les cours d'éducation physique et sportive dispensés par les professeurs du collège Rosa Bonheur et la gestion en termes de fonctionnement et de maintenance qui en découle.

Article 3: Le syndicat a son siège à la mairie de Bray-et-Lû. Les séances du Comité et du Bureau pourront avoir lieu dans tout autre local communal de Bray-et-Lû ou dans les autres communes adhérentes si besoin se faisait sentir.

Article 4: Le syndicat est créé pour une durée illimitée. Les Conseils municipaux des communes membres peuvent procéder à la dissolution du syndicat à l'unanimité des suffrages exprimés, conformément aux dispositions applicables des articles L.5212-33, L.5212-34 du CGCT.

En cas de modification de la sectorisation du collège Rosa Bonheur, il pourra être procédé à l'adhésion de nouvelles communes, ou au retrait d'anciennes communes, selon les modalités prévues à l'article L.5212-29 du CGCT. Notamment, le retrait d'une commune sera subordonné à la prise en charge par cette commune de sa quote-part des annuités de dettes afférentes aux emprunts contractés par le syndicat pendant la période où la commune en était membre.

En cas de dissolution, les communes syndiquées seront subrogées à cet organisme dans tous ses droits et obligations. Le Comité syndical doit arrêter et voter les comptes de gestion et administratif et procéder à la répartition de l'actif et du passif, entre les communes syndiquées. Cette répartition sera réalisée au prorata de leurs participations aux charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat, en application des dispositions prévues aux articles L5211-25-1 et L5211-26 du CGCT. La création d'une intercommunalité à fiscalité propre dont l'intérêt communautaire comporterait la construction, la gestion et la maintenance du gymnase Rosa Bonheur emporterait la dissolution de ce syndicat.

II - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 5: Le syndicat est administré par un Comité composé de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant par commune adhérente élus par les Conseils municipaux.

Article 6: Le Comité élit, parmi ses membres, les membres de son Bureau, à savoir:

- 1 Président,
- 2 Vice-présidents,
- 1 Secrétaire,
- 2 Assesseurs

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité.

Article 7: Il pourra être adjoint au Comité, pour le service du secrétariat, un agent rétribué pris en dehors de ses membres et ayant le droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations.

Article 8: Le Comité tient au moins une fois par semestre une session ordinaire conformément à l'article L.5211-11 du CGCT. Il peut être convoqué extraordinairement par son Président ou à défaut par un Vice-président qui devra avertir le Préfet trois jours au moins avant la réunion.

Le Comité syndical assure les missions et actions prévues par le syndicat. Le Président est obligé de convoquer le Comité, soit sur l'invitation du Préfet, soit sur la demande de la moitié au moins des membres du Comité. A défaut du Président, dans un délai de quinze jours, l'un des Vice-présidents convoque en ses lieu et place.

Article 9: Les délibérations du comité & du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, celle du Président est prépondérante (CGCT, article L.2121-20). Les conditions de validité des délibérations du Comité, et, le cas échéant, celles du Bureau procédant par délégation du Comité, les dispositions relatives à l'ordre et à la tenue des séances, sauf en ce qui concerne la publicité, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours, sont celles que fixe le Code Général des Collectivités Territoriales pour les Conseils

municipaux (art. L2121-7 et suivants).

Article 10: Le Président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement de coopération intercommunale.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous-titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Le Comité peut renvoyer au Bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites. A l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité, le Bureau lui rend compte de ses travaux.

Article 11: Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le Comité est représenté par son Président sous réserve des délégations facultatives autorisées.

III - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12: Les recettes du budget du syndicat comprennent:

- la contribution des communes associées;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu;
- les produits des dons et legs;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés;
- les subventions d'investissements;
- le produit des emprunts.

Article 13: Les dépenses d'investissement engagées par le Syndicat pour la construction du gymnase seront réparties entre les communes adhérentes, au prorata du nombre d'habitants pour 50% et du nombre d'élèves scolarisés au collège Rosa Bonheur pour 50 %. Les dépenses d'investissement seront actualisées à chaque recensement de l'INSEE pour déterminer le nombre d'habitants et à chaque rentrée scolaire pour déterminer le nombre d'élèves.

Les dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation du gymnase pour les cours d'éducation physique et sportive dispensés par les professeurs du collège Rosa Bonheur seront réparties entre les communes adhérentes au prorata du nombre d'élèves inscrits au collège Rosa Bonheur. Les dépenses de fonctionnement seront actualisées à chaque rentrée scolaire pour déterminer le nombre d'élèves.

Les dépenses de fonctionnement autres que celles liées à l'utilisation du gymnase pour les cours d'éducation physique et sportive dispensés par les professeurs du collège Rosa Bonheur seront réparties intégralement entre tous les autres éventuels utilisateurs (associations sportives, culturelles, école primaire, ...) du gymnase.

Article 14: Les dépenses mises à la charge des communes par le Syndicat pour l'accomplissement de sa mission seront des dépenses obligatoires pour les communes, et pourront être, le cas échéant, inscrites d'office aux Budgets communaux.

Article 15: Les fonctions de Trésorier du Syndicat seront exercées par le Receveur Percepteur de Magny en Vexin.

Article 16: Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des Conseils municipaux demandant l'adhésion de leur commune au Syndicat ainsi qu'aux délibérations des Conseils municipaux décidant de l'adhésion de nouvelles communes.

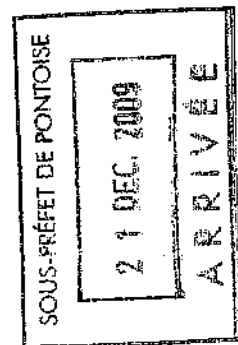
Article 17: Modifications des statuts: mis à part les conditions spécifiques de modifications présentées dans les présents statuts, les autres modifications statutaires se font conformément aux articles L.5211-17, L.5211-18, L.5211-20, L.5211-20-1 du CGCT.



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CERGY-PONTOISE, le 28 JAN. 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Cergy-Pontoise, le 25 JAN. 2010

Affaire suivie par : M. PENNEL
■ 01.34.20.29.00
patrice.pennel@val-doise.pref.gouv.fr
DPAI/PP/MIE 2010-004

LE PREFET DU VAL D'OISE

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION DE SURENDETTEMENT
DES PARTICULIERS DU VAL D'OISE**

Vu le code de la consommation et notamment les articles L 331-1 et R 331-2 à R 331-4

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2008 fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers du Val d'Oise

Vu les désignations proposées par le Trésorier-payeur-général par lettre en date du 19 janvier 2010 et l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI) par lettre en date du 11 janvier 2010

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

081

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition de la commission de surendettement des particuliers du Val d'Oise est modifiée comme suit :

- Monsieur le Trésorier-payeur-général, Vice-Président, ou son délégué, Monsieur Michael MILS
- au titre des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :
 - membre titulaire : Monsieur Alain SOUDAN
 - membre suppléant : Madame Elise FORSTER

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 25 JAN. 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

ARRETE n° 10 - 002 donnant délégation de signature à M. Frédéric AURÉAL, directeur départemental de la sécurité publique, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 16 octobre 2008 nommant M. Frédéric AURÉAL en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise à compter du 2 février 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-004 du 2 février 2009 donnant délégation de signature à M. Frédéric AURÉAL, directeur départemental de la sécurité publique ;

VU la circulaire n° 243 du 15 novembre 1991 du ministère de l'intérieur relative à la gestion déconcentrée des services de police ;

VU la circulaire n°93000212C du 9 septembre 1993 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire relative au rôle du directeur départemental de la sécurité publique ;

VU la circulaire n° 93000262C du 10 décembre 1993 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire relative à la gestion déconcentrée des services de police ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Frédéric AURÉAL, directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise, pour les compétences d'ordonnateur secondaire du budget pour l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le programme suivant :

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Programme 176 « Police Nationale »

Pour l'action :

- 01 - Ordre public et protection de la souveraineté (titres 3 et 5)
- 02 - Sécurité et paix publiques (titres 3 et 5)
- 98 - Dépenses hors personnel du programme à reventiler

Cette délégation porte d'une part sur l'engagement juridique, la liquidation et l'ordre à payer au comptable pour les dépenses et d'autre part sur l'émission des titres de perception correspondants aux créances qu'elle a mission de constater et de liquider.

Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du co-développement

Programme 303 « Immigration et asile »

Pour l'action :

- 03 - Police des étrangers reconduite à la frontière (titre 3)

Article 2 : Demeurent de la compétence du préfet :

- les ordres de réquisition du comptable public (article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé) ;
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées (article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé).

Article 3 : Le directeur départemental de la sécurité publique adressera au préfet un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire et un compte-rendu annuel des marchés publics passés sur crédits de fonctionnement dont le montant est égal ou supérieur au seuil minimal de passation indiqué à l'article 26 du code des marchés publics.

Article 4 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Frédéric AURÉAL, directeur départemental de la sécurité publique, désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, M. le directeur du cabinet, M. le directeur départemental de la sécurité publique et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 JAN, 2010

Le Préfet,

084

2


Paul-Henri TROLLÉ

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

ARRETE n° 10-003 donnant délégation de signature à M. Fabrice GASNIER, directeur départemental de la police aux frontières du Val-d'Oise, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 modifiée d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2003-734 du 1^{er} août 2003 portant création et organisation des services déconcentrés de la direction centrale de la police aux frontières, notamment ses articles 1^{er} c, 7 et 8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2005 portant création de la direction départementale de la police aux frontières du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2006 nommant M. Fabrice GASNIER en qualité de directeur départemental de la police aux frontières du Val-d'Oise ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Fabrice GASNIER, directeur départemental de la police aux frontières du Val-d'Oise, pour les compétences d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales pour l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le programme suivant :

Programme 176-02 « Police Nationale »

Pour l'action : 04 – Police des étrangers et sûreté des transports internationaux (titres 3 et 5).

Cette délégation porte d'une part sur l'engagement juridique, la liquidation et l'ordre à payer au comptable pour les dépenses et d'autre part sur l'émission des titres de perception correspondants aux créances qu'elle a mission de constater et de liquider.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Fabrice GASNIER désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Article 3 : Demeurent de la compétence du préfet :

- les ordres de réquisition du comptable public (article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé) ;
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées (article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé).

Article 4 : Le directeur départemental de la police aux frontières du Val-d'Oise adressera au préfet un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire et un compte-rendu annuel des marchés publics passés sur crédits de fonctionnement dont le montant est égal ou supérieur au seuil minimal de passation indiqué à l'article 26 du code des marchés publics.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, M. le directeur de cabinet, M. le directeur départemental de la police aux frontières et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 JAN. 2010

Le préfet,



Paul-Henri TROLLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DES RESSOURCES ET DE
LA MODERNISATION
DE L'ETAT

Cergy-Pontoise, le

Cellule du Budget

ARRÊTÉ N° 10-01 PORTANT NOMINATION DU RÉGISSEUR DE
RECETTES AUPRÈS DU BUREAU DES USAGERS DE LA
ROUTE -DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE
LA CITOYENNETÉ DE LA PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et des régies de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur, modifié par l'arrêté du 20 mai 2003 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 1994 portant institution d'une régie de recettes auprès du Bureau de la Circulation de la Préfecture du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1996 complétant l'arrêté du 14 février 1994 portant institution d'une régie de recettes auprès du Bureau de la Circulation ;

SUR avis favorable de M. le Trésorier Payeur Général du 10 avril 2007 ;

ARRETE

087

ARTICLE 1er : M. Michaël EVRARD, Adjoint Administratif titulaire, est nommé régisseur de recettes auprès du Bureau des Usagers de la Route à la Préfecture du Val d'Oise, à compter du 1er septembre 2006.

A ce titre, il est autorisé à encaisser les recettes énumérées à l'article 11 de l'arrêté du 29 juillet 1993 ainsi que les produits mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 26 mars 1996.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michaël EVRARD, Mme Jocelyne LAROCHELLE, Adjoint Administratif titulaire, est nommée régisseur adjoint.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michael EVRARD et de Mme Jocelyne LAROCHELLE, Mme Catherine DUCASSE, Chef du Bureau des Usagers de la Route, est nommée régisseur deuxième adjoint.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michael EVRARD, de Mme Jocelyne LAROCHELLE et de Mme Catherine DUCASSE, Mme Martine THORY, Directeur des Libertés Publiques et de la Citoyenneté, est nommée régisseur troisième adjoint.

ARTICLE 5 : Mmes Sonia DESGRANGES, Pascale LION, Madeleine LABATUT, Marie-Christine SAINT-ELOI et Isabelle RIVERAIN sont appelées à aider ponctuellement le régisseur de recettes ou son adjoint, et à ce titre sont considérés comme agents susceptibles d'intervenir en caisse.

ARTICLE 6 : Le montant du cautionnement est fixé à 8 800 € et l'indemnité de responsabilité annuelle est de 1 050 €.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 29 JAN. 2010

LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL




PIERRE LAMBERT